

Non Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2013/5 (traduction)

CR 2013/5 (translation)

Jeudi 18 avril 2013 à 15 heures

Thursday 18 April 2013 at 3 p.m.

10

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open. The Court meets today to hear the second round of oral argument of the Kingdom of Cambodia. I now give the floor to Mr. Rodman Bundy to open this round of argument. You have the floor, Sir.

M. BUNDY : Je vous remercie Monsieur le président.

**LA CONTESTATION OPPOSANT LES PARTIES AU SUJET DE L'INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT
ET LES ARGUMENTS QUE LA THAÏLANDE TIRE DES CARTES**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'inaugurerai le second tour de plaidoiries du Cambodge en traitant de deux questions sur lesquelles les Parties restent en désaccord.

2. La première concerne l'existence d'une contestation opposant les Parties au sujet de l'interprétation de l'arrêt, que la Thaïlande continue de nier en arguant que le Cambodge, durant 40 ans, aurait admis et accepté l'interprétation de la Thaïlande, fondée sur la ligne rouge figurant sur la carte retenue en 1962 par le conseil des ministres thaïlandais, et matérialisée par les barbelés. C'est là l'argument que le professeur Pellet a défendu hier matin¹. Je vais vous montrer qu'il est dénué de fondement.

3. La seconde question que j'entends aborder concerne les arguments avancés par Mme Miron au sujet des cartes — plus précisément son affirmation selon laquelle les cartes présentées en l'affaire initiale confirment que les environs du temple devaient se limiter à une très étroite bande de terrain bordant celui-ci. Je vais expliquer pourquoi cette affirmation ne résiste pas, elle non plus, à l'analyse.

4. Après cette brève introduction, j'aborde maintenant le premier point de mon propos.

**1. La question de l'existence d'une contestation opposant les Parties au sujet de
l'interprétation de l'arrêt**

5. Dans ma plaidoirie de lundi, j'ai appelé l'attention de la Cour sur une quantité d'éléments de preuve qui montrent qu'après le prononcé de l'arrêt, le Cambodge a maintes fois contesté l'interprétation qu'en faisait la Thaïlande et protesté contre la pose de barbelés autour du temple, le

¹ CR 2013/3, p. 51-52, par. 3-4 (Pellet).

11

long de la ligne rouge retenue comme limite par le conseil des ministres thaïlandais. Dans ses protestations, le Cambodge disait considérer la ligne retenue par la Thaïlande comme fondamentalement incompatible avec ce que la Cour avait décidé en 1962 quant à la frontière délimitée par la carte de l'annexe I.

6. Le professeur Pellet a tenté hier de discréditer ces éléments de preuve en s'intéressant sélectivement à des incidents isolés et pris hors contexte qui, selon lui, viendraient étayer l'assertion selon laquelle le Cambodge aurait toujours partagé — je répète, toujours partagé — l'interprétation de l'arrêt faite par la Thaïlande. Cette assertion ne cadre pas avec les faits.

[Affichage de la carte retenue par le conseil des ministres thaïlandais]

7. Commençons par le commencement. La contestation a pour origine la décision prise en juillet 1962 par le conseil des ministres thaïlandais de retenir comme limite des environs du temple la ligne rouge dont le tracé résultait de l'application de la seconde des deux méthodes qu'avaient proposées les experts désignés par la Thaïlande. Le professeur Pellet s'est cependant bien gardé d'évoquer la première méthode, celle dont l'application produisait la ligne jaune. C'est là un point sur lequel sir Franklin, mon éminent collègue, reviendra plus tard.

8. Le professeur Pellet a avancé deux arguments à propos de la ligne rouge. Premièrement, il a dit que lorsque ladite ligne a été retenue, il ne s'agissait en aucune manière de marquer la frontière entre les deux pays². Deuxièmement, il a appelé l'attention sur ce qu'il prétendait être «la quasi coïncidence de la limite des environs du temple retenue par le conseil des ministres avec la ligne de partage des eaux telle que le Cambodge l'avait plaidée durant l'affaire initiale»³.

9. La première assertion du professeur Pellet — que la ligne rouge n'était pas censée représenter une frontière — se trouve contredite par ce que la Thaïlande elle-même a affirmé plus tard.

[Affichage d'un agrandissement de la carte L7017]

10. Ce que vous voyez s'afficher maintenant est un agrandissement de la carte secrète thaïlandaise L7017 ; «secrète» parce que ladite carte, communiquée au Cambodge en 2007, porte une mention à cet effet. Vous avez déjà vu cette carte, qui figure sous l'onglet 13 de notre premier

² CR 2013/3, p. 53, par. 9 (Pellet).

³ CR 2013/3, p. 54, par. 11 (Pellet).

dossier de plaidoiries. Comme vous pouvez le constater, on y trouve dans la région du temple une ligne qui coïncide avec la ligne rouge retenue par le conseil des ministres thaïlandais. Qu'a dit la Thaïlande de cette ligne ? S'agit-il d'une frontière ou simplement de la limite approximative des environs du temple ? La réponse se trouve dans l'aide-mémoire du 17 mai 2007 établi par le ministère thaïlandais des affaires étrangères au sujet de la demande d'inscription du temple sur la liste du patrimoine mondial adressée par le Cambodge à l'Unesco. Voici le passage pertinent de cet aide-mémoire, qui s'affiche maintenant à l'écran. C'est, je le rappelle, le ministère thaïlandais des affaires étrangères qui s'exprime :

12 [Affichage de la citation]

«Le Gouvernement royal Thaïlandais affirme que les documents cambodgiens susmentionnés ne portent en aucun [cas] atteinte à *la frontière internationale qui existe* entre la Thaïlande et le Cambodge, telle qu'elle figure sur la carte à l'échelle 1/50 000^e série L7017 (annexe IV).»⁴ (Les italiques sont de nous.)

11. Ainsi, contrairement à ce que prétend le conseil de la Thaïlande, il est clair que celle-ci considère en fait sa ligne rouge comme constituant une frontière internationale. Or, pareille frontière est totalement incompatible avec l'arrêt de la Cour, qui a conclu que la frontière était celle représentée sur la carte de l'annexe I et acceptée par la Thaïlande⁵.

[Onglet n° 4.4 1) du dossier de plaidoiries de la Thaïlande]

12. Quant au second argument avancé par le professeur Pellet — à savoir que la ligne retenue en 1962 par la Thaïlande coïnciderait dans une large mesure avec la ligne de partage des eaux plaidée par le Cambodge dans l'instance initiale, il a lui aussi un caractère spécieux. Il est parfaitement clair que dans l'instance initiale, la position du Cambodge était que la ligne représentée sur la carte de l'annexe I constituait la frontière entre les territoires respectifs des Parties dans la région du temple. C'est d'ailleurs ce qu'a relevé la Cour à la page 21 de son arrêt. La «ligne de partage des eaux» dont a parlé le professeur Pellet n'a nullement été plaidée par le Cambodge. Si celui-ci avait fait référence à une ligne de partage des eaux, c'était uniquement pour contester sur le plan technique le tracé que les experts thaïlandais affirmaient être celui de ladite ligne. Comme je l'ai souligné lundi, ni l'un ni l'autre des tracés censés représenter la ligne de

⁴ Supplément d'information du Cambodge (SIC), annexe 27.

⁵ *C.I.J. Recueil 1962*, p. 32.

partage des eaux n'a été examiné par la Cour, tout simplement parce que ce qu'elle avait dit du statut juridique de la carte de l'annexe I leur ôtait toute pertinence.

13. La Thaïlande voudrait maintenant faire croire à la Cour que le Cambodge partageait son interprétation — celle retenant la ligne rouge — parce que ladite ligne, selon elle, coïnciderait presque avec la ligne de partage des eaux plaidée par le Cambodge. Hier, l'agent de la Thaïlande a même affirmé que la *seule* ligne plaidée par le Cambodge en l'instance initiale était la ligne de partage des eaux représentée à l'annexe LXVI de sa réplique⁶. Je me permets de vous dire que cela est faux. C'est, je le répète, la ligne représentée sur la carte de l'annexe I que le Cambodge a plaidée dans l'instance initiale, ce dont la Cour a pris acte à la page 21 de son arrêt. Si, tout au long des années 1960, le Cambodge s'est maintes fois plaint de ce que la Thaïlande avait choisi la ligne rouge et posé des barbelés, c'est parce que la ligne rouge n'avait aucun rapport avec la frontière entre les territoires des Parties représentée sur la carte de l'annexe I, et non pas parce que cette ligne ne coïncidait pas avec telle ou telle ligne de partage des eaux.

14. M. Pellet a ensuite fait référence à un discours prononcé le 27 septembre 1962 par le ministre cambodgien des affaires étrangères devant l'Assemblée générale des Nations Unies. Selon lui, le ministre aurait admis dans ce discours que la Thaïlande s'était conformée à l'arrêt⁷. Mon excellent ami, toutefois, n'a cité que partiellement le passage pertinent du discours. Ce qu'il a négligé de mentionner, c'est que juste après ce qu'il a cité, le ministre s'est exprimé en ces termes :

«[La Thaïlande] eût pu le faire [appliquer l'arrêt de la Cour] de telle sorte que l'amitié renaisse entre nos deux nations, ce que le Cambodge souhaitait vivement pour sa part. Hélas ! La déception thaïlandaise s'est manifestée par l'occupation, pendant plusieurs jours, d'une bande de notre territoire dans la région du temple»⁸.

15. Le ministre a parlé d'occupation, et cette occupation n'a malheureusement pas duré que quelques jours. Sanctionnée par la pose de barbelés et la présence de forces armées thaïlandaises, elle s'est poursuivie tout au long des années 1960. C'est ce qui a amené le Cambodge à protester à maintes reprises contre les barbelés et le refus de la Thaïlande de se retirer jusqu'à la frontière représentée sur la carte de l'annexe I.

⁶ CR 2013/3, p. 16, par. 19 (Plasai).

⁷ CR 2013/3, p. 55, par. 12 (Pellet).

⁸ Observations écrites de la Thaïlande (OET), annexe 28.

16. Le conseil de la Partie adverse a ensuite pris dans sa ligne de mire les propos tenus par le prince Sihanouk lorsqu'il s'est rendu au temple en janvier 1963. Se référant à une note de l'ambassade des Etats-Unis selon laquelle le prince, à propos des barbelés, se serait borné à dire qu'ils n'empiétaient sur le territoire cambodgien que de «plusieurs mètres» [*traduction du Greffe*], ce dont il se serait abstenu de faire cas étant donné que «ces quelques mètres étaient sans importance» [*traduction du Greffe*]⁹.

14 17. Ce que le distingué conseil a omis de préciser, c'est dans quel contexte s'inscrivait la visite du prince. Quatre mois plus tôt, en août 1962, il était déjà notoire que le prince Sihanouk contestait vivement la pose des barbelés¹⁰. En novembre 1962, M. Gussing, dont la Cour se souviendra qu'il était le représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, chargé d'une mission de médiation entre les Parties, avait exprimé la crainte que la visite du prince ne déclenchât un incident frontalier. M. Gussing, dans son rapport, indiquait toutefois que les autorités thaïlandaises avaient laissé entendre à ses collaborateurs que les soldats thaïlandais n'interviendraient pas pendant la visite du prince, pourvu que celui-ci et son entourage s'abstiennent rigoureusement de sortir du secteur que la Thaïlande considérait comme faisant partie du territoire cambodgien et dont elle avait matérialisé les limites par des barbelés¹¹. Il va sans dire que prétendre que les barbelés marquaient la limite du territoire cambodgien confirmée par l'arrêt de 1962 était faux. Quoi qu'il en soit, ce qui était clair, c'était que le prince risquait de s'attirer des ennuis s'il essayait de se rendre au-delà des barbelés.

18. La reprise officielle de possession du temple par le prince Sihanouk en janvier 1963 était au Cambodge un très grand événement. Le temple avait été occupé illicitement par les forces armées thaïlandaises depuis 1954. Il n'était pas question de provoquer un incident en un jour aussi mémorable. Aussi la communauté internationale fut-elle soulagée de constater que la visite du prince s'était déroulée sans encombre. Voilà pourquoi le prince avait choisi de modérer ses propos au sujet des barbelés durant sa présence sur place.

⁹ CR 2013/3, p. 55, par. 13 (Pellet); OET, annexe 51.

¹⁰ OET, annexe 26.

¹¹ *Ibid*, annexe 50.

19. Cela dit, je tiens à signaler que l'ambassade des Etats-Unis n'a pas été seule à relater la visite du prince. On en trouve un autre compte rendu à l'annexe 6 du supplément d'information du Cambodge. Il s'agit d'un document de l'époque reprenant les déclarations faites par le prince Sihanouk aux organes de presse cambodgiens lors de sa visite au temple. Après avoir déclaré que la reprise de possession du temple était un événement historique pour le Cambodge, le prince notait que la Thaïlande, si elle avait évacué le temple proprement dit, avait tracé aux environs de celui-ci une nouvelle frontière marquée par des barbelés, et installé des postes militaires qui empiétaient sur le territoire cambodgien, au mépris de l'arrêt de la Cour. De tels propos n'indiquent guère que le chef de l'Etat cambodgien acceptait l'interprétation unilatérale que la Thaïlande avait faite de l'arrêt.

20. M. Pellet a ensuite tenté d'établir un parallèle entre la visite du prince Sihanouk au temple en 1963 et la visite effectuée par le prince Damrong en 1930¹². Pareille comparaison, cependant, ne peut être qu'entièrement artificielle étant donné qu'il y a entre les deux situations un monde de différence. A la différence du prince Damrong, le prince Sihanouk a protesté maintes fois avant, pendant et après sa visite, contre les barbelés posés par la Thaïlande. Le prince Damrong, lui, était resté silencieux.

15 21. Je rappelle les faits consignés dans le dossier : le prince Sihanouk a répété en janvier 1965¹³, novembre 1966¹⁴, octobre 1967¹⁵ et février 1968¹⁶ qu'il avait lieu de se plaindre de ce que la Thaïlande refusait de reconnaître la frontière mentionnée dans l'arrêt de la Cour. Sans compter les protestations qu'ont émises sur ce même sujet de hauts responsables cambodgiens, dont j'ai donné quelques exemples lundi.

22. J'invite une fois encore la Cour à examiner les pièces versées au dossier qui attestent les protestations du Cambodge, dont nous avons résumé la teneur sous l'onglet 10 du dossier de plaidoiries distribué lundi. Lorsqu'un Etat se donne la peine d'élever d'aussi nombreuses protestations, ce n'est certainement pas pour un enjeu de quelques mètres. J'ajoute que le

¹² CR 2013/3, p. 56, par. 16 (Pellet).

¹³ SIC, annexe 10.

¹⁴ *Ibid.*, annexe 17.

¹⁵ *Ibid.*, annexe 19.

¹⁶ *Ibid.*, annexe 23.

Cambodge, dans ses protestations, a pris soin de préciser qu'il considérait la limite marquée par les barbelés comme incompatible avec la frontière représentée sur la carte de l'annexe I, ce que vous pourrez constater en vous reportant aux documents qui font l'objet des troisième et quatrième entrées de la liste figurant sous l'onglet 10 de notre dossier de plaidoiries. Au vu de l'ensemble des documents attestant les protestations émises par le Cambodge tout au long des années 1960, il est tout simplement impossible de prétendre que celui-ci partageait l'interprétation faite par la Thaïlande de l'arrêt de la Cour ou qu'aucune contestation n'opposait les Parties. M. Gussing et M. de Ribbing, les deux représentants spéciaux du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, savaient qu'il y avait contestation, et les missions diplomatiques, la presse et la Thaïlande elle-même le savaient aussi. Enfin, encore une fois, les documents sont à cet égard parfaitement éloquents.

23. Voilà pour les dix premières années de la période de quarante ans durant laquelle M. Pellet prétend que le Cambodge aurait «accepté» la position de la Thaïlande. Le fait est que durant ces dix années, le Cambodge n'a rien accepté du tout.

24. Si l'on excepte une brève période (1991-1993), durant laquelle le Cambodge a été administré par l'Autorité provisoire des Nations Unies, le temple, après 1969, est resté inaccessible pendant 28 ans du fait de la présence de Khmers rouges à proximité. Cette époque, qui a commencé en 1970, s'est à peu près achevée en 1997. Or, même durant la brève période du début des années 1990 (un ou deux ans) durant laquelle le temple a été temporairement rouvert aux touristes, la Thaïlande s'est abstenue de mentionner la ligne retenue par son conseil des ministres. Il est clair, d'autre part, que pendant cette période, le Cambodge n'a nullement manifesté qu'il acceptait la position de la Thaïlande.

25. Comme je l'ai fait observer lundi, des Cambodgiens ont pu, à la fin des années 1990, se réinstaller dans la région du temple. Une pagode a été construite en 1998, un repère a été mis en place et des centaines de Cambodgiens se sont établis dans la région. La Thaïlande n'a protesté ni

16 en 1998, ni en 1999 ou 2000, et elle n'a certainement pas fait mention de la ligne rouge retenue par son conseil des ministres.

26. En 2001, la Thaïlande a commencé à s'inquiéter de la pollution dans la zone du temple ; mais, comme je l'ai déjà mentionné, elle n'a pas dit que les activités des Cambodgiens étaient

contraires à son interprétation de l'arrêt de la Cour, telle qu'elle ressortait de la décision de son conseil des ministres. M. Pellet a donné à entendre que la Thaïlande avait en 2001 décidé de fermer le temple parce que des cambodgiens exerçaient des activités en territoire thaïlandais¹⁷. Or, les documents produits par la Thaïlande elle-même indiquent que cette assertion est fausse. En se reportant aux annexes 27 à 29 du supplément d'information de la Thaïlande, la Cour constatera en effet qu'il y est expliqué que la fermeture du temple avait été motivée par la pollution dont se plaignait la Thaïlande, et non pas par la volonté de celle-ci de faire respecter la ligne rouge figurant sur sa carte.

27. La contestation n'a refait surface qu'en 2007 lorsque la Thaïlande a joint à un aide mémoire un exemplaire de sa carte L7017, en prétendant, comme je l'ai déjà dit, que cette carte indiquait la frontière internationale entre les deux pays¹⁸.

28. En juillet 2008, le Cambodge a contesté la nouvelle carte produite par la Thaïlande, faisant observer qu'elle contredisait la carte de l'annexe I sur laquelle la Cour s'était fondée pour rendre son arrêt¹⁹. La Thaïlande, pour sa part, a émis une protestation dans laquelle elle reprochait au Cambodge de s'appuyer sur la carte de l'annexe I pour la délimitation de la frontière dans la région du temple. La contestation au sujet de l'interprétation de l'arrêt était donc bel et bien réactivée.

29. La Thaïlande prétend que la contestation a refait surface à cause d'une carte établie par le Cambodge pour les besoins de sa demande à l'Unesco en vue de l'inscription du temple sur la liste du patrimoine mondial. Le Cambodge considère, quant à lui, que la résurgence de la contestation est due à la production par la Thaïlande de sa nouvelle carte. Peu importe laquelle des Parties a raison sur ce point. Ce qui est clair, c'est qu'il y avait contestation au sujet du sens et de la portée de l'arrêt. La recevabilité d'une demande en interprétation est subordonnée à l'existence d'une telle contestation, et c'est là une condition que la demande présentée par le Cambodge remplit pleinement.

¹⁷ CR 2013/3, p. 62, par. 24 (Pellet).

¹⁸ SIC, annexe 27.

¹⁹ *Ibid.*, annexes 34 et 35.

17

2. Les arguments que la Thaïlande tire des cartes

30. Monsieur le président, j'en viens maintenant à la seconde partie de mon exposé, qui traitera de la manière dont la Thaïlande tente de tirer argument de différentes cartes pour restreindre l'étendue des «environs» du temple, auxquels s'applique son obligation de retrait. [Affichage de l'onglet 3.7 du dossier de la Thaïlande.]

31. Dans ce but, le conseil de la Thaïlande a accordé une attention particulière à la carte que vous voyez maintenant. Il s'agit d'une reproduction d'une petite partie de ce qu'on appelait, à l'époque, la «grande carte», celle qui figurait à l'annexe 85 d) des écritures de la Thaïlande dans la procédure initiale.

32. Il s'agirait, selon Mme Miron, de la véritable représentation cartographique de la zone sur laquelle portait le différend initial²⁰. Elle prétend que cette reproduction partielle de la grande carte représente la «zone du temple», telle que la Cour l'entendait en 1962²¹.

33. Le premier argument avancé par Mme Miron pour étayer cette allégation est d'ordre textuel. Elle soutient que le passage que je vais vous lire, extrait de la page 15 de l'arrêt de la Cour, justifie la définition restreinte de la zone du temple retenue par la Thaïlande²². Je cite :

«Une ligne frontière qui suivrait le faite de l'escarpement, ou tout au moins passerait au sud et à l'est de la zone du temple, laisserait cette zone en Thaïlande, tandis qu'une ligne passant au nord, ou au nord et à l'ouest, la placerait au Cambodge.» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 15.)

34. Je ne vois pas en quoi ce passage viendrait étayer l'argumentation de Mme Miron

35. Dans ledit passage, en effet, la Cour n'a nullement indiqué que la carte de l'annexe 85 d) délimitait la zone en litige. En réalité, Monsieur le président, la carte de l'annexe 85 d) — qu'il s'agisse de la grande carte ou de son extrait — n'est nulle part mentionnée dans l'arrêt. Sur quoi la Thaïlande se fonde-t-elle pour prétendre que cette petite partie de la carte de l'annexe 85 d) représente ce que la Cour considérerait comme la zone du temple ? Cela reste un mystère.

36. L'extrait de l'arrêt de la Cour fait également mention de lignes passant au sud et à l'est, ou au nord et au nord-ouest du temple, et non pas simplement du temple, mais de la «zone du temple». Celle-ci n'est cependant ni définie, ni limitée par la Cour dans ce passage, et il est tout

²⁰ CR 2013/3, p. 40, par. 20 (Miron).

²¹ *Ibid.*, p. 41, par. 24.

²² CR 2013/3, p. 41, par. 25 (Miron).

18 simplement absurde de prétendre que la zone du temple mentionnée à la page 15 de l'arrêt ne peut être que la zone revendiquée par la Thaïlande, sur la foi d'une carte dont il n'est pas question une seule fois dans l'arrêt et où sont représentées des lignes de partage des eaux que la Cour n'a aucunement prises en considération.

37. Comme je l'ai dit, la carte de l'annexe 85 *d*) couvrait en réalité une zone bien plus étendue que l'infime partie affichée par Mme Miron. Je précise toutefois, en toute honnêteté, qu'elle entendait afficher l'intégralité de la carte. [Onglet 3.8 du dossier de plaidoiries de la Thaïlande.]

38. Monsieur le président, il nous a été reproché, en des termes particulièrement vifs, d'avoir falsifié les cartes. Nous rejetons cette accusation, et je me permets d'observer que, si la grande carte, telle qu'initialement déposée, représentait clairement la ligne de la carte de l'annexe I, cette ligne a inexplicablement disparu de l'extrait que nous a montré la Thaïlande hier et qui s'affiche maintenant à nouveau. Cette carte montre toutefois l'étendue du territoire sur lequel portaient les arguments des Parties dans l'affaire initiale. En effet, comme l'ont indiqué dans leur premier rapport les experts de l'IBRU engagés par la Thaïlande, rapport annexé aux observations écrites de celle-ci, «[l]es preuves produites devant la Cour concernaient essentiellement la zone de 7 kilomètres par 12 cartographiée par le professeur Schermerhorn aux abords du temple»²³. La tentative de la Partie adverse de limiter les «environs» à une minuscule partie de la carte de l'annexe 85 *d*) va donc à l'encontre de ce que ses propres experts ont dit. [Retour à l'onglet 3.7.]

39. Le deuxième argument invoqué par le conseil de la Thaïlande, développé ensuite par M. Pellet, consiste à prétendre que la zone dont la Thaïlande a retiré ses troupes serait comparable à l'aire représentée sur la reproduction partielle de la carte de l'annexe 85 *d*)²⁴. Cet argument est tout aussi inopérant. La carte retenue par le conseil des ministres n'illustre nullement l'aboutissement d'un raisonnement qui aurait reposé sur la carte de l'annexe 85 *d*) ou la ligne de partage des eaux. La décision du conseil des ministres et son mémorandum expliquant ce que signifiaient les lignes jaune et rouge n'étaient aucunement justifiés au regard de l'arrêt ou des conclusions des Parties, et

²³ OET, annexe 96, p. 669.

²⁴ CR 2013/3, p. 42, par. 26 (Miron).

il n'y a donc aucun rapport entre la carte retenue par le conseil des ministres et la carte de l'annexe 85 d).

19

40. Enfin, le conseil de la Thaïlande a attaché de l'importance au fait que la Cour a publié cet extrait de la carte dans le dossier de plaidoiries²⁵. Certes, mais il n'en demeure pas moins que :

- i) la Cour, comme je l'ai dit, n'a nullement fait référence, dans son arrêt, à la carte de l'annexe 85 d) ou à la partie de celle-ci qui a été reproduite ; on voit mal comment elle aurait pu se fonder sur cette carte, qu'elle ne mentionne même pas ;
- ii) en revanche, elle a clairement dit que, vu les motifs sur lesquels elle fondait sa décision, il n'était pas nécessaire qu'elle examine si la ligne de la carte de l'annexe I correspondait ou non à la ligne de partage des eaux²⁶. En bref, les lignes de partage des eaux représentées sur cette carte — il s'agit de la ligne rouge que M. Pellet et Mme Miron tentent d'assimiler à la ligne retenue par le conseil des ministres, la ligne rouge ondulée à gauche —, ces lignes de partage des eaux, disais-je, sont totalement étrangères à la décision de la Cour.

41. Cela m'amène aux arguments de la Thaïlande concernant la fameuse zone de 4,6 km², et à la réponse apportée par le Cambodge, au moins à titre préliminaire, à la question posée hier aux Parties par M. le juge Yusuf.

42. Mme Miron a affirmé que le différend tranché par la Cour en 1962 n'avait rien à voir avec le secteur de 4,6 km²²⁷. Or, comme je le démontrerai, cette zone a été distinguée directement à partir de cartes que les Parties ont soumises à la Cour dans l'instance initiale, et il est possible de la définir — j'insiste, possible — en se livrant à un travail que l'expert de la Thaïlande dans l'instance initiale, M. Schermerhorn, a lui-même recommandé de faire dans son rapport reproduit à l'annexe 49 du contre-mémoire.

43. Pour remettre les choses dans leur juste contexte, il convient de rappeler les demandes formulées par les Parties dans la procédure initiale. Comme la Cour l'a relevé dans son arrêt, le Cambodge revendiquait essentiellement la ligne apparaissant sur la carte de l'annexe I²⁸, tandis que

²⁵ CR 2013/3, p. 42, par. 27 (Miron).

²⁶ *C.I.J. Recueil 1962*, p. 35.

²⁷ CR 2013/3, p. 35, par. 5 (Miron).

²⁸ *C.I.J. Recueil 1962*, p. 21.

la Thaïlande voulait que la frontière suive le faite de l'escarpement au sud et à l'est du temple²⁹. Cette ligne était la ligne de partage des eaux invoquée par la Thaïlande.

20

44. Dans son rapport, M. Schermerhorn indiquait qu'il avait été chargé — sans doute par la Thaïlande, pour le compte de laquelle il comparaisait — qu'il avait été chargé, donc, de comparer la carte représentant la ligne de partage des eaux établie par les experts de la Thaïlande et la carte de l'annexe I. Après avoir transposé les deux cartes en égalisant les échelles, il a joint à son rapport, reproduit à l'annexe 49 du contre-mémoire, des exemplaires des cartes ainsi transposées. Comme l'a souligné M. Schermerhorn, «[p]our pouvoir être comparées, les deux cartes doivent être superposées»³⁰ ; il s'agissait, en d'autres termes, de placer la carte de l'annexe I sur celle de la ligne de partage des eaux établie par les experts thaïlandais, ou l'inverse, j'avoue ne pas m'en souvenir. [Projection de la carte suivant la page 76 de la Réponse du Cambodge.]

45. C'est précisément cette comparaison que le Cambodge a tenté d'illustrer par la carte figurant après la page 76 de sa Réponse. Vous en voyez maintenant s'afficher une copie figurant, en vert, la ligne de la carte de l'annexe I et, en rouge, la ligne de partage des eaux établie par les experts de la Thaïlande. Je précise immédiatement, pour devancer les critiques éventuelles que, sur cette carte, le Cambodge a figuré les lignes couleur pour les mettre en évidence.

46. Dans son deuxième rapport, l'IBRU reprochait au Cambodge d'avoir procédé à la superposition sans aligner la carte n° 3 sur les hirondelles de repérage figurant sur la carte n° 4³¹. Or — et cela ajoute à la confusion — le supplément d'information de la Thaïlande indique que les hirondelles de repérage ne figuraient pas sur la carte n° 4, mais la carte n° 3, ce qui est contradictoire³². Quoi qu'il en soit, l'IBRU a procédé à sa propre superposition, dont le résultat s'affiche à présent. Nous avons, là encore, coloré les lignes pour les rendre plus visibles. La ligne de la carte de l'annexe I apparaît en vert, la ligne de partage des eaux plaidée par la Thaïlande dans l'instance initiale, en rouge. [Affichage de la figure 12 du rapport de l'IBRU.]

²⁹ *Ibid.*, p. 15, et voir la conclusion 3 ii) de la Thaïlande, p. 12.

³⁰ CMT (1961), annexe 49, p. 435.

³¹ SIT, annexe 46, par. 6.7.

³² *Ibid.*, par. 1.47.

21

47. Selon l'IBRU, si l'on suit correctement la méthode préconisée par M. Schermerhorn, on obtient une zone de 4,2 km² et non pas 4,6³³. Le Cambodge ne conteste pas le calcul de l'IBRU. Toutefois, soit dit en passant, la Thaïlande a elle-même toujours considéré que la zone en litige s'étendait sur 4,6 km². Sous l'onglet 26 du dossier de plaidoiries, la Cour trouvera un certain nombre de rapports en langue anglaise accessibles au public et qui peuvent être très facilement consultés ; ces rapports, qui émanent de sources thaïlandaises et tierces, attribuent les 4,6 km² à la Thaïlande.

48. Ce qui importe, c'est que sur ces deux cartes composites illustrant les résultats de la superposition — celle que nous avons établie et qui figure après la page 76 de notre Réponse, et la carte corrigée par l'IBRU —, la ligne de la carte de l'annexe I et la ligne de partage des eaux dont se réclamait la Thaïlande se coupent à l'est et à l'ouest. C'est ce que vous pouvez constater, et la zone comprise entre ces lignes est celle qui était en litige dans l'affaire initiale. La Cour, dans son arrêt, s'est prononcée en faveur de la frontière représentée sur la carte de l'annexe I, la ligne verte sur votre écran.

49. Ainsi, pour répondre à la question de M. le juge Yusuf, le Cambodge estime que, au vu des cartes présentées dans la procédure initiale, l'étendue des «environs» du temple, au sens du deuxième point du dispositif, qui doit certes être considérée dans le contexte de ce point, nous semble correspondre à la zone située au sud de la ligne de la carte de l'annexe I entre les points d'intersection de celle-ci, à l'est et à l'ouest du temple, avec la ligne de partage des eaux dont se réclamait la Thaïlande. A l'évidence, la ligne invoquée par la Thaïlande n'a pas été retenue par la Cour en 1962. Il reste que dans l'affaire initiale, cette zone pouvait être considérée comme la zone de chevauchement des prétentions des Parties. Tel est le sens, selon nous, du terme «environs» tel qu'il est employé au deuxième point du dispositif. Bien entendu, le Cambodge se réserve le droit de compléter cette réponse par écrit, en respectant le calendrier qu'a fixé le président.

50. Le dernier point concernant les cartes que je souhaite aborder est l'assertion de la Thaïlande selon laquelle la ligne de la carte de l'annexe I est difficile à transposer sur une carte moderne de la zone et sur le terrain. Je dois dire que, à voir les arguments avancés sur ce point par

³³ SIT, annexe 46, par. 6.8.

le conseil de la Thaïlande, il est permis de se demander si celle-ci ne cherche pas, en fait, à obtenir la revision de l'arrêt rendu en l'affaire initiale.

51. Mme Miron a commencé par affirmer que le Cambodge n'avait fourni aucun élément prouvant que la carte censée avoir été jointe aux écritures du Cambodge dans l'affaire initiale était bien la carte de l'annexe I³⁴. Permettez-moi de rassurer ma chère collègue sur ce point. [Affichage de la carte de l'annexe I.]

22

52. Vous voyez s'afficher la véritable carte de l'annexe I — et j'utilise ici le transparent de Mme Miron. Je vous demanderai maintenant de vous reporter à cette même carte figurant dans les archives de la Cour et de la retourner. La raison en est qu'elle comporte une étiquette au verso [affichage] indiquant clairement qu'il s'agit de la carte jointe en annexe I.

53. Pour ce qui est de la transposition de la ligne de la carte de l'annexe I sur une carte moderne, le conseil de la Thaïlande prétend que la méthode la plus naturelle consisterait à tracer la ligne de partage des eaux puisque, affirme-t-elle, c'était là l'intention des auteurs de la carte³⁵. Or, Monsieur le président, pareille proposition équivaut à une demande en révision de l'arrêt. Si vous souhaitez utiliser la ligne de la carte de l'annexe I, abstenez-vous de vous en servir telle quelle, transformez-la plutôt en la transposant sur une carte moderne ou sur le terrain, et rétablissez ainsi la ligne de partage des eaux ; c'est là une position, déjà soutenue par la Thaïlande dans l'affaire initiale, et qui s'est révélée inopérante.

54. Il ne devrait pas être nécessaire de rappeler que la Cour a dit, on ne peut plus clairement, que l'acceptation par les Parties de la carte de l'annexe I a incorporé cette carte dans le règlement conventionnel, dont elle est devenue partie intégrante³⁶.

55. Comme je l'ai dit lundi, excusez-moi de me répéter, les conseils de la Thaïlande ont éludé ce point. La raison en est que la Cour, dans son arrêt, a également dit que rien ne permettait de penser que les Parties aient attaché une importance particulière à la ligne de partage des eaux en soi, et qu'il devenait dès lors inutile d'examiner si, à Préah Vihéar, la frontière de la carte — la

³⁴ CR 2013/3, p. 46, par. 43 (Miron).

³⁵ CR 2013/3, p. 47, par. 47 (Miron).

³⁶ *C.I.J. Recueil 1962*, p. 33-34.

carte de l'annexe I — correspondait bien à la ligne de partage des eaux dans ces parages³⁷. Prétendre que la carte de l'annexe I doit être transposée de façon qu'elle représente la ligne de partage des eaux et affirmer qu'elle n'a de toutes façons aucune utilité pratique en raison des difficultés que présenterait sa transposition sur une carte moderne — c'est-à-dire une carte qui ne pouvait exister en 1962 — relève d'une démarche fondamentalement viciée alors qu'il s'agit d'interpréter un arrêt rendu en 1962.

23

56. Toutes ces lignes colorées que le conseil de la Thaïlande nous a présentées comme résultant des travaux entrepris par l'IBRU pour transposer la ligne de la carte de l'annexe I sur différentes cartes modernes ou procéder à divers ajustements nécessités par cette transposition sont totalement dénuées de pertinence. La Cour n'était pas priée, en 1962, de transposer la ligne sur une carte moderne, ni d'ailleurs, de démarquer la frontière sur le terrain. Si je puis me permettre de le dire, il en va de même aujourd'hui. Rien de tout cela, aucune de ces lignes hautes en couleur, n'était en cause il y a 50 ans.

57. En 1962, la Cour n'a pas délimité la frontière. Elle a simplement constaté que les Parties avaient admis que la frontière, dans la région du temple, avait été délimitée dès 1908.

58. Toute difficulté — je dis bien, toute difficulté — liée à la transposition de la ligne de la carte de l'annexe I sur le terrain pourrait, pour autant qu'elle soit pertinente, être réglée conformément au mémorandum d'accord de 2000, instrument, lui aussi postérieur à l'arrêt, qui prévoit le levé et la démarcation de la frontière. Mais rien de tout cela n'est pertinent en l'espèce. La vraie question, à laquelle la Thaïlande n'a pas répondu, est de savoir comment elle pourrait être considérée comme ayant retiré ses troupes du territoire cambodgien dans les environs du temple, alors que celles-ci sont toujours stationnées du côté cambodgien de la frontière précédemment délimitée, que les Parties ont acceptée.

59. Monsieur le président, je suis parvenu au terme de mon exposé. Je remercie la Cour de sa patiente attention et vous prie de bien vouloir donner la parole à sir Francis.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, Monsieur Bundy. J'invite maintenant sir Franklin Berman à poursuivre les plaidoiries du Cambodge. Vous avez la parole sir Franklin.

³⁷ *C.I.J. Recueil 1962*, p. 35.

Sir Franklin BERMAN :

**L'ABSENCE DE RÉPONSE DE LA THAÏLANDE AUX ARGUMENTS DU CAMBODGE, LA
RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DU CAMBODGE ET LA MANIÈRE DONT LA COUR
A TRAITÉ LA CARTE DE L'ANNEXE I**

1. Monsieur le président, vous nous avez judicieusement invités hier à nous limiter, dans notre second tour de plaidoiries, à répondre aux observations essentielles qui ont été formulées par nos contradicteurs, et à terminer, si possible, avant l'expiration du temps qui nous est imparti. Je peux m'engager sur le premier point, et ferai de mon mieux en ce qui concerne le second.

2. Monsieur le président, je ne prétendrai pas avoir l'éloquence de nos contradicteurs. Mais parfois, les silences peuvent se révéler plus éloquentes que les mots. Aussi commencerai-je par aborder deux points sur lesquels nos contradicteurs ont, dans leurs longs exposés, observé un silence particulièrement frappant. J'espère seulement que vous ne me jugerez pas hors sujet, étant donné que ce à quoi je m'apprête à répondre, c'est une absence d'arguments. Ces silences de nos contradicteurs sont néanmoins significatifs, et cela doit être mis au jour.

24

3. Le premier — et le plus frappant — de ces silences se rapporte à la décision du conseil des ministres du mois de juillet 1962. La Cour s'en souviendra — M. Bundy y a fait référence —, il s'agit de la décision relative à l'exécution de l'arrêt de la Cour de 1962. Le conseil des ministres en question est bien évidemment celui de la Thaïlande, et non celui du Cambodge. On peut difficilement me reprocher de ne pas avoir appelé l'attention sur ce document, sur le fait qu'il soit apparu aussi tard, ou encore sur sa pertinence aux fins de la présente instance. C'est pourquoi l'absence presque totale de réponse de la part de la Thaïlande est quelque peu étonnante. Ce document a à peine été évoqué par l'agent³⁸ et par M. Pellet³⁹. Quant à Mme Miron, elle a fugacement projeté à l'écran la petite carte annexée au texte que le conseil des ministres examinait, tout en la noyant dans une suite étourdissante de projections cartographiques. En revanche, la Cour n'a eu droit à aucune réponse à la série de conclusions pour le moins accablantes que nous avons tirée de ce document ; nous non plus, par la même occasion. Il ne me sera pas possible de me pencher — si je puis dire — sur toutes les omissions de la Thaïlande ; la plus frappante, c'est

³⁸ CR 2013/3, p. 12, par. 8 (Plasai).

³⁹ CR 2013/3, p. 53-54, par. 6-10 (Pellet).

l'absence totale de commentaires, comme M. Bundy l'a relevé, concernant la ligne de couleur jaune apparaissant sur la carte illustrative et, à cet égard, la proposition de *deux* méthodes différentes d'exécution de l'arrêt — deux méthodes fort différentes —, définissant ce qu'étaient, selon la Thaïlande, les «environs» du temple ; quant au choix entre ces deux méthodes, on relèvera, de la même manière, l'absence de toute explication — si rudimentaire fût-elle — de la *raison* pour laquelle l'une de ces deux méthodes fort différentes — ou les deux — a effectivement été considérée comme correspondant à ce que la Cour avait décidé, ce qui demeure l'un des principaux aspects de la thèse que la Thaïlande défend aujourd'hui devant la Cour. Entendre Mme Miron nous annoncer maintenant, *ex post facto*, que la moins efficace de ces deux «méthodes» correspond en fait à la version cambodgienne de la ligne de partage des eaux est — pour le dire poliment — quelque peu tiré par les cheveux. Mais M. Bundy a déjà examiné cette question. Quoi qu'il en soit, il aurait été utile que nous soit précisé où exactement dans l'arrêt de 1962 la Cour aurait, selon la Thaïlande, indiqué que la frontière — dont elle nous dit évidemment aujourd'hui qu'elle n'a pas été établie par l'arrêt — que la frontière, donc, devait suivre la ligne de partage des eaux cambodgienne.

25

4. Monsieur le président, c'est à la Cour qu'il appartiendra de tirer ses propres conclusions de cette absence totale d'examen et d'explications. En ce qui nous concerne, nous avons exposé longuement — dès la première occasion qui nous a été offerte — les conclusions qui découlent de ce document d'importance cruciale. Quant à la Thaïlande, elle a eu largement le temps de répondre, et a choisi de ne pas le faire. Pour conclure sur ce point — et sans vouloir prêter de mauvaises intentions à nos contradicteurs —, nous espérons que la Thaïlande ne réserve pas ses observations pour la dernière audience de demain, dans l'intention de nous empêcher d'y revenir. Cela priverait réellement le Cambodge des garanties d'une procédure régulière, reproche que l'agent de la Thaïlande a d'ailleurs injustement adressé à la Cour hier.

5. Monsieur le président, la deuxième omission flagrante de la Thaïlande est l'absence de tout argument concernant le sens du terme retrait, autrement dit ce que cela signifie que de «se retirer» [projection n° 1]. Nous avons précisé lundi qu'il s'agissait là d'une question cruciale aux fins de l'interprétation de l'arrêt, et, plus particulièrement, du point du dispositif sur lequel porte expressément la demande du Cambodge. Nous avons également précisé qu'un «retrait» impliquait

nécessairement un point d'arrivée et un point de départ, et que la seule interprétation raisonnable du second point du dispositif était qu'il s'agissait de l'obligation de se retirer *du* territoire cambodgien *en* territoire thaïlandais. Ce point d'arrivée est crucial, mais nos contradicteurs n'ont pas formulé la moindre observation à cet égard hier. Qu'est-ce à dire ? Qu'ils souscrivent à notre interprétation ? Ou bien veulent-ils nous faire accroire que la Cour considérerait que la Thaïlande exécutait parfaitement l'arrêt en retirant ses «forces armées ou de police» (*Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, *fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 37) du temple pour les déployer en quelque autre lieu du territoire cambodgien souverain, dans un autre endroit de ce territoire ? Cela semble absurde, mais, comme on dit, de deux choses l'une.

6. Il est un point lié au précédent que j'aurais tendance à qualifier de nouvelle absurdité résultant des exposés qui nous ont été présentés hier ; je ferai cependant preuve de tact, et le qualifierai de «raisonnement circulaire». L'argument de la Thaïlande en ce qui concerne le retrait est le suivant : nous avons décidé de nous conformer au second point du dispositif tel que nous voulons qu'il soit interprété ; étant donné que nous nous y sommes conformés, il n'existe aucune contestation à cet égard. Cette présentation peut sembler caricaturale, mais elle ne l'est pas : la Cour pourra le vérifier au paragraphe 19 de l'exposé de M. McRae d'hier. Et cela est bien évidemment lié à l'affirmation — qui sous-tend la décision du conseil des ministres — selon laquelle la Thaïlande dispose d'un droit unilatéral absolu de «déterminer les limites» d'une zone qui a été mentionnée, mais pas définie, par la Cour. Et voici que cette affirmation se trouve encore renforcée par un nouvel argument, que nous avons également entendu hier, selon lequel il n'existe aucune règle de droit international imposant à une partie de consulter l'autre au sujet de l'exécution d'un arrêt obligatoire pour les deux parties. Ce à quoi nous ne pouvons que répondre qu'il n'existe pas davantage de règle de droit international imposant à la seconde partie d'accepter l'interprétation unilatérale de la première, dans l'hypothèse où cette interprétation est erronée.

26

7. A ce stade, je ne peux pas manquer d'appeler l'attention de la Cour sur le stratagème qu'utilisent les conseils de la Thaïlande pour parvenir à ce résultat qui sert leurs intérêts ; ils récrivent ce que la Cour a dit. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'ils le font, et je reviendrai sur au moins une autre manœuvre de cette nature plus tard. La Thaïlande ne cesse de récrire le deuxième point du dispositif pour qu'il se lise à peu près comme suit : «la Thaïlande est tenue de

retirer tous les éléments de forces armées ou de police ... *du* temple ou de ses environs. Suit naturellement l'expression «situés en territoire cambodgien.» Cela semble séduisant à première vue, mais ce n'est pas ce que la Cour a dit ; ce qu'elle a, en réalité, ordonné à la Thaïlande de faire, c'est «de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ... *qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien*» (C.I.J. Recueil 1962, p. 37 ; les italiques sont de nous). La formulation n'est pas la même et, en se penchant sur celle qui a effectivement été employée, il apparaît que la fonction principale de la référence qui est faite au temple et à ses environs était de définir quels étaient les éléments thaïlandais que la Cour avait à l'esprit, c'est-à-dire ceux que la Thaïlande avait, à l'époque, installés dans le temple et ses environs ; comme personne ne savait exactement quels étaient ces éléments, la Cour a utilisé le mot «tous». Aucun point d'arrivée précis n'est cependant défini, celui-ci devant être déduit. En revanche, l'obligation essentielle demeure : il s'agit «de se retirer», et rien ne donne à penser ni n'implique que le point d'arrivée de ce «retrait» devrait être compris comme étant situé juste un tout petit peu en dehors des «environs» du temple, tels que définis par la Thaïlande elle-même. Et c'est pourquoi, une fois encore, le Cambodge soutient que, au vu du dispositif *tel que formulé par la Cour*, le sens naturel du verbe «se retirer», considéré conjointement avec la référence faite au «territoire» cambodgien, doit être de se retirer en dehors du Cambodge — en Thaïlande —, obligation qui doit être considérée comme étant liée au premier point du dispositif et au raisonnement essentiel qui le sous-tendait. Nous l'avons déjà dit lundi, et la Thaïlande n'a pas jugé bon d'y répondre.

8. Monsieur le président, ayant fait mention de cette tentative insidieuse de la Thaïlande de récrire ce que la Cour a énoncé, je pense que cela peut nous faire gagner du temps si j'enchaîne sur les deux autres. Il nous a été dit, avec cette totale assurance qui caractérise l'argumentation de la Thaïlande, que la Cour, dans les premier et deuxième points du dispositif avait fait droit — entériné, pour ainsi dire — les troisième et quatrième conclusions finales du Cambodge, tandis que la première et la deuxième avaient été rejetées. Eh bien, ces deux affirmations sont erronées.

27

9. [Projection n° 2.] Je commencerai par le second point du dispositif, et la quatrième conclusion du Cambodge qui est censée y correspondre. Celle-ci apparaît à l'écran. Ce que le Cambodge a réellement demandé à la Cour — et cela figure à la page 11 de l'arrêt de 1962 —,

c'est de «[d]ire et juger que le Royaume de Thaïlande devra retirer *les éléments de forces armées qu'il a installés, depuis 1954, en territoire cambodgien, dans les ruines du temple de Préah Vihéar*» (C.I.J. Recueil 1962, p. 11 ; les italiques sont de nous). On le voit donc toute suite, Monsieur le président, il y a toute une série de différences entre ce dont je viens de vous donner lecture et ce que la Cour a, le moment venu, décidé, certaines de ces différences se rapportant directement aux assertions que la Thaïlande a tenté de formuler, et notamment à sa tentative globale et délibérée de limiter l'affaire, *ex post facto* et sans la moindre justification, aux ruines du temple et à rien d'autre. La Thaïlande insinue-t-elle que la Cour a pu faire preuve d'une telle négligence en recopiant la conclusion du Cambodge ? Ou bien se pourrait-il, tout simplement, que la Cour ait formulé sa propre décision, de manière délibérée, conclusion qui — *prise dans son contexte*, c'est-à-dire dans le contexte du dispositif de l'arrêt de 1962 considéré dans son ensemble — devait avoir un sens propre ?

10. Cela me conduit à la deuxième déformation que fait la Thaïlande, dont je ne peux qu'espérer, pour le coup, qu'elle *est* purement fortuite. Non content d'affirmer — à tort — que le deuxième point du dispositif n'était rien d'autre que la conclusion du Cambodge, M. McRae voudrait également faire dire à la Cour qu'il en va de même du *premier*. Cette fois, les deux textes sont effectivement très proches l'un de l'autre, mais M. McRae a oublié les trois mots essentiels, les trois petits mots essentiels : «dit en conséquence» (*ibid.*, p. 37). Ces trois mots essentiels sont ceux qui établissent le lien entre le premier et le deuxième point du dispositif. Ils ne figuraient pas dans les conclusions du Cambodge, et ont été sciemment — et, on peut le supposer, délibérément — ajoutés par la Cour. Quoi qu'il en soit, ces mots sont là, et il paraît bien difficile de supposer que la Cour puisse choisir d'ajouter un membre de phrase dans le dispositif d'un arrêt sans le faire pour une bonne raison et dans un but précis ; selon nous, cette raison et ce but sont, de toute évidence, d'établir un lien étroit entre les deux premiers points du dispositif et, au-delà, de conditionner le sens du *deuxième* par le *premier*. De fait, MM. Crawford et McRae ayant semblé goûter mon idée de «symbiose», je me réjouis de pouvoir m'y tenir et de rappeler, à cet égard, la conclusion *formelle* du Cambodge selon laquelle le mot «territoire», tel qu'employé par la Cour dans chacun des deux premiers points du dispositif, doit être considéré comme ayant le même sens. La Thaïlande semble aujourd'hui le reconnaître — ce donc nous nous félicitons —, et je renvoie la

28 Cour au paragraphe 21 de l'exposé de M. Pellet d'hier après-midi. Mais cela ne fait pas pour autant disparaître la contestation entre les Parties concernant le lien entre ces deux points ; selon nous, c'est la logique tout entière desdits points, ainsi que leurs libellés exprès, qui fait que le second est subordonné au premier ; la Thaïlande, pour sa part, tente encore de faire prévaloir le second sur le premier. Autrement dit, nous voilà revenus à la tentative de la Thaïlande de limiter l'arrêt dans son ensemble aux ruines du temple et à leurs environs immédiats, et au fait que le conseil des ministres thaïlandais s'est arrogé le droit de définir les «environs» du temple, en apparence aux fins du retrait, mais en réalité, ainsi que je l'ai démontré devant la Cour lundi en me livrant à une analyse textuelle détaillée de la décision du conseil, dans le but de créer subrepticement une frontière à des fins de souveraineté. Nous en arrivons aussi, par la même occasion, aux cartes thaïlandaises, celles-là mêmes auxquelles M. Bundy vient de se référer, qui représentent sans vergogne une déconcertante série de versions de ladite ligne en tant que frontière internationale ; et c'est ainsi que la Thaïlande a décrit cette ligne dans la note qu'elle a adressée en 2008 au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

11. Monsieur le président, le sujet suivant qu'il m'incombe de traiter est le caractère continu de l'obligation de retrait. Lundi, j'ai appelé votre attention sur la position équivoque de la Thaïlande sur cette question essentielle. Pour autant que nous puissions en juger, cette ambiguïté ne s'est pas démentie. Nous avons eu droit hier à un semblant de présentation de la position thaïlandaise sur ce point, lorsqu'il a été dit que, quoique ladite obligation se poursuive au lendemain du prononcé de l'arrêt, une fois que «les soldats se sont retirés et que le temps a passé, la notion de retrait n'est plus pertinente» ; et le conseil de la Thaïlande d'ajouter : «[i]l peut exister d'autres obligations de ne pas pénétrer sur un territoire, mais il est totalement artificiel de les lier à une notion de retrait, quelle qu'elle soit»⁴⁰. Autrement dit, à un moment donné — indéterminé, bien évidemment — la Thaïlande obtient ce qu'on appellerait au Monopoly une carte «sortez de prison», puisque, à ce moment-là — indéterminé, encore une fois —, il n'est plus possible de donner un sens à ce qui jusqu'alors était une question de retrait. A partir de ce moment-là, toute question qui se pose à cet égard n'est plus du domaine du retrait, mais de l'exécution ; or, cela va

⁴⁰ CR 2013/4, p. 22, par. 33 (McRae).

29

sans dire, la Thaïlande a clairement indiqué par la voix de son agent qu'elle s'opposerait résolument à ce que toute question de cette nature soit soumise à la Cour. Ce n'est donc pas une position, Monsieur le président, mais une contorsion. Et comme M. McRae fait une fixation sur la question de l'«exécution», il nous livre son exemple plutôt triste d'un soldat thaïlandais égaré traversant la frontière par erreur, ce qui ne fait que démontrer que nos contradicteurs refusent obstinément d'admettre que la question que nous avons posée est une question d'interprétation *générale*. Je me vois donc contraint de dire une nouvelle fois ce que j'ai déjà répété *ad nauseam*, à savoir que l'«interprétation» diffère de l'«exécution» et, en toute logique, la précède. A moins que la Thaïlande nous annonce à présent clairement qu'elle souscrit à la proposition simple suivant laquelle l'obligation de retrait — *telle qu'elle a été spécifiquement énoncée par la Cour dans le dispositif de son arrêt* — doit être entendue comme ayant un caractère continu, il existe incontestablement une contestation entre les Parties sur ce point, contestation qui, de manière tout aussi incontestable, relève de la compétence de la Cour en matière d'interprétation.

12. J'en viens donc, pour finir, à la dernière tentative de réécriture par la Thaïlande du dispositif de l'arrêt de la Cour, celle-ci étant à la fois plus subliminale et plus omniprésente. La quasi-totalité des exposés présentés hier par la Thaïlande étaient conçus comme une argumentation portant sur un libellé différent de celui de l'arrêt 1962, libellé qui pourrait être le suivant : «confère la souveraineté sur le temple de Préah Vihéar au Cambodge». Ainsi se lirait l'arrêt s'il était au goût de nos contradicteurs, arrêt qui serait alors entièrement limité aux «ruines», aux «environs» du temple ou tout simplement au terrain sur lequel celui-ci est situé. Or, tel n'est pas notre arrêt. Ce n'est pas ce qui est indiqué au premier point du dispositif — pas le moins du monde —, et le Cambodge a précisé, dès sa demande en interprétation, que rien dans l'arrêt de 1962 ne pouvait donner à penser qu'il existerait un titre territorial distinct sur le temple, que la Cour aurait attribué au Cambodge. Et pourtant, la Thaïlande continue de faire comme si tel était ce qui avait été indiqué dans l'arrêt, alors même qu'elle sait aussi bien que nous que la Cour a jugé que le temple était «situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» et que, pour cette raison, il appartenait au Cambodge. Et la Cour a également décidé d'en faire sa *première conclusion*. Telle a été sa décision.

13. Permettez-moi, Monsieur le président, d'aborder une dernière déformation de la Thaïlande, avant de passer à des considérations plus constructives. Le conseil de la Thaïlande a avancé hier que le Cambodge demandait à la Cour — ce qui serait irrecevable — d'interpréter les *motifs* de l'arrêt de 1962⁴¹. Eh bien, c'est là le pur fruit de son imagination. Je ne devrais pas avoir à projeter de nouveau la diapositive que nous vous avons déjà montrée lundi, diapositive qui compare le libellé de la question posée par le Cambodge à celui du dispositif, mais je crains de ne pas avoir le choix. Il est clair comme de l'eau de roche que cette question porte sur le dispositif et qu'il est demandé à la Cour d'interpréter celui-ci à la lumière des motifs, dans la mesure où il se révélera nécessaire de le faire. Lorsque nos contradicteurs parlent de «motifs», c'est naturellement la *carte* qu'ils ont à l'esprit. Eh bien, je les mets au défi de trouver un seul endroit, depuis le dépôt de sa requête, où le Cambodge aurait demandé à la Cour d'interpréter la carte. Ce que le

30 Cambodge prie la Cour de faire, c'est d'interpréter le dispositif à la lumière de la carte, étant donné que la manière dont elle a considéré ladite carte constitue précisément l'un de ces motifs essentiels dont elle avait précisé, dans l'affaire *Cameroon c. Nigeria*, qu'ils entraient dans le champ de l'interprétation au sens de l'article 60 du Statut et, partant, devaient être interprétés par elle à la demande d'une Partie.

14. A ce stade, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je peux revenir à ce que j'ai déjà décrit lundi comme étant l'unique point sur lequel repose toute la réponse de la Thaïlande en ce qui concerne la recevabilité de la demande du Cambodge, à savoir que celui-ci tenterait d'obtenir aujourd'hui ce qu'il n'a pas pu obtenir à l'époque. Comme je l'ai dit lundi, bien que présenté sous deux formes différentes, cet argument est le même. Si la Cour le permet, je ne m'attarderai pas davantage sur la variante dans laquelle la Thaïlande soutient que «tout ce qui a trait à la frontière (même très près du temple) va au-delà du différend qui avait été soumis à la Cour». Il ne s'agit que d'une autre version du trope «la Cour a attribué au Cambodge la souveraineté sur le temple», que je viens de traiter. Monsieur Bundy a de surcroît démontré, en s'appuyant sur des documents contemporains, que la zone litigieuse avait déjà été délimitée au moment où l'arrêt a été rendu, en 1962. Je me dois d'insister sur deux points. Le premier est que,

⁴¹ CR 2013/4, p. 41, par. 42.

à chaque fois que la Partie adverse se décide à aborder la manière dont *la Cour elle-même* a défini le différend — même, si vous voulez, le «seul différend» — qui lui a été soumis, elle fait l'impasse sur le fait essentiel, à savoir que la Cour évoque une *région* : «l'objet du différend soumis à la Cour est ... limité à une contestation relative à la souveraineté dans la *région* du temple de Préah Vihéar» (*Temple de Préah Vihéar, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 14 ; les italiques sont de nous) ; c'est ce que la Cour a affirmé à la page 14 de l'arrêt. Le deuxième point tient à *la raison pour laquelle* la Cour a ainsi défini le différend. Elle l'a défini ainsi parce que *la Thaïlande* — c'est la Cour elle-même qui l'a dit — avait répondu aux prétentions du Cambodge «en affirmant que *ce territoire* [et non le temple] [était] situé du côté thaïlandais [de quoi ?] *de la frontière commune* entre les deux pays et qu'il relev[ait] de la souveraineté thaïlandaise» (*ibid.* ; les italiques sont de nous), oui, la conséquence de la frontière. Ainsi s'est prononcée la Cour, et il n'est tout simplement pas admissible qu'une Partie à la présente instance tente d'effacer la conclusion à laquelle la Cour est parvenue pour y substituer la sienne.

31 15. La seconde variante de l'argument, Monsieur le président, est celle qui concerne la carte. Elle est, elle aussi, présentée sous deux formes, qui ont toutes deux été évoquées hier. Sous l'une de ses formes, cet argument consiste à dire que «la Cour ne s'est pas fondée sur la carte» ; sous l'autre, que «en tout état de cause, sa décision repose sur d'autres motifs». Lundi, j'ai qualifié cette seconde forme de l'argument de «ridicule», et rien de ce que nous avons entendu hier ne me porte à changer d'avis. Je dois cependant consacrer un peu plus de temps à cette question aujourd'hui que l'autre jour, car la Thaïlande s'est véritablement rendue coupable, à ce sujet, de citation sélective indéfendable. Je m'en tiendrai essentiellement à la question du prince Damrong, car nous conviendrons tous qu'il s'agit «de loin de la plus importante» ; si l'incident relatif au prince Damrong ne résiste pas à l'analyse, aucune des autres questions soulevées n'y résiste non plus. Penchons-nous donc attentivement sur ce que la Cour a déclaré à cet égard.

16. La Cour commence par passer en revue de façon générale — aux pages 29 et 30 de l'arrêt — toute la catégorie des actes administratifs. C'est dans ce cadre qu'elle examine cette catégorie d'éléments de preuve. Et elle commence par déclarer :

«Il a été expressément admis par la Thaïlande au cours de la procédure orale que, si le Cambodge a acquis la souveraineté sur la zone du temple [j'ai bien dit «la zone du temple»] en vertu du règlement de frontières de 1904, il ne l'a pas abandonnée par la suite et la Thaïlande ne l'a pas ultérieurement obtenue par voie de prescription acquisitive». (*Temple de Préah Vihéar, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 30*).

Notez bien que la Cour ne parle pas du temple, mais de la «zone du temple». Et je cite ce passage sans hésitation, quand bien même il se rapporte à une partie de la procédure antérieure à la décision de la Cour, car on y trouve une description *par la Cour* d'un élément qui est manifestement capital dans son raisonnement ; il ne s'agit pas là d'une tentative de remplacer — comme le fait toujours la Thaïlande — ce que la Cour a déclaré par les allégations des Parties. Ayant clairement établi cette admission — car c'est de cela qu'il s'agit — par la Thaïlande, la Cour poursuit en ces termes : [projection n° 3]

«Les actes accomplis par la Thaïlande sur les lieux ont *donc* été invoqués comme preuves de sa conduite d'Etat souverain suffisantes pour faire échec à tout ce qui pourrait suggérer que la Thaïlande *ait accepté* en vertu de la convention de 1904 *une délimitation* [notez bien le mot, «délimitation»] ayant pour effet d'attribuer au Cambodge la souveraineté sur Préah Vihéar. C'est *par conséquent* [là encore, «par conséquent»] sous cet angle que la Cour doit examiner et apprécier ces actes. Le *vrai problème* est de savoir s'ils suffisent à effacer ou à annuler l'impression nette d'*acceptation de la frontière* de Préah Vihéar qui se dégage des diverses considérations *examinées plus haut*». (*Ibid.* ; les italiques sont de nous.)

17. Et c'est «[à] cet égard», encore une fois — l'expression employée par la Cour elle-même — que celle-ci enchaîne sur les deux brefs paragraphes relatifs au prince Damrong. Ils figurent aux pages 30 et 31 de l'arrêt. La Cour en vient ensuite à l'examen des «autres faits pertinents» (p. 31 encore), auquel elle consacre quatre autres paragraphes, ce qui nous amène au milieu de la page 32. A la page 30 nous avons l'introduction, et nous avons maintenant la fin : [projection n° 4].

32

«La Cour *exposera* maintenant *les conclusions qu'elle tire des faits qui viennent d'être rappelés*.

Même s'il existait un doute sur l'acceptation par le Siam en 1908 de la carte, et par conséquent de la frontière qui y est indiquée, la Cour, tenant compte des événements ultérieurs, considérerait que la Thaïlande, en raison de sa conduite, ne saurait aujourd'hui affirmer qu'elle n'a pas accepté la carte ...

Toutefois la Cour considère qu'en 1908-1909 [notez les dates, il y a longtemps, plus d'un siècle] la Thaïlande *a bien accepté la carte de l'annexe I comme représentant le résultat des travaux de délimitation* [notez bien, «délimitation», là encore] et a ainsi *reconnu la ligne tracée sur cette carte comme étant la frontière dont*

l'effet est de situer Préah Vihéar dans le territoire du Cambodge. La Cour estime d'autre part que, considérée dans son ensemble, la conduite ultérieure de la Thaïlande *a confirmé et corroboré son acceptation initiale* et que les actes accomplis par la Thaïlande sur les lieux n'ont pas suffi à l'annuler. *Les deux Parties* ont par leur conduite *reconnu la ligne* et, par là même, elles sont effectivement convenues de la considérer comme étant *la frontière*. (*Temple de Préah Vihéar, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 32-33.*)

Voilà ce que la Cour déclare aux pages 32 et 33 de son arrêt.

18. Monsieur le président, dans ce contexte clair comme de l'eau de roche pourrait-on dire, la Thaïlande ne se contente pas de déclarer à la Cour que, en 1962, ce que M. Crawford appelle les «autres conséquences» ont été «déterminantes pour répondre à l'unique question à laquelle la Cour devait répondre»⁴², ou même, pire encore, que la visite du prince Damrong constituait «un motif distinct de l'arrêt»⁴³, ou que, ainsi que l'a prétendu M. Pellet, la visite du prince Damrong en 1930 «a constitué l'un des *arguments cruciaux* ayant conduit la Cour à reconnaître la souveraineté du Cambodge sur le temple»⁴⁴.

19. Je devrais simplement ajouter, Monsieur le président, avant d'oublier, que, lundi, nous avons mis la Thaïlande au défi de dire si la manière cavalière dont elle aborde le traitement de la carte par la Cour signifie que sa position consiste à présent à nier que le Siam ait accepté la carte et la ligne qui y figure avec pour conséquence que l'une et l'autre avaient été incorporées au règlement conventionnel et en étaient devenues partie intégrante. Là encore, pas un mot de réponse.

20. Monsieur le président, je peux à présent passer à la seconde expression de l'unique argument de la Thaïlande, à savoir que la Cour ne se serait jamais fondée sur la carte. Cette fois au moins, cet argument est assorti d'une petite concession — la carte «pourrait» avoir valeur explicative pour le dispositif de l'arrêt. Telle est, en tout cas, l'expression assez maladroite que la Thaïlande emploie au paragraphe 3.33 de son supplément d'information, mais je ne pense pas qu'elle ait été répétée dans les plaidoiries d'hier. Ce que nous avons en revanche entendu dans ces plaidoiries était à peu près ceci : bien que nous discutons d'une carte sur laquelle figure une ligne frontière, cela ne signifie pas que la Cour se soit penchée sur cette ligne ; la Cour n'aurait «pas

33

⁴² CR 2013/3, p. 69, par. 11 (Crawford).

⁴³ CR 2013/3, p. 73, par. 21 (Crawford).

⁴⁴ CR 2013/3, p. 56, par. 16 (Pellet) ; les italiques sont de nous.

retenu la carte en tant que description de la ligne frontière»⁴⁵ ; bien que la Thaïlande «ne [puisse] plus ... contester ... ce que la carte disait à propos *du temple*»⁴⁶, en ce qui concernait «l'autre question» — une question distincte et sans aucun lien avec la précédente, «celle de la frontière», à laquelle la carte aurait pu répondre — «la carte ne donn[ait] pas de réponse»⁴⁷.

21. Monsieur le président, là encore, quel imbroglio ! Alors laissez-moi une fois encore éprouver la patience de la Cour en rappelant, avec précision, ce qu'elle a véritablement déclaré. Il ne s'agit ni d'extrapolation, ni d'interprétation, nous ne sommes ni *intra* ni *ultra petita*, ni *sub petita* ni *super petita*, il s'agit simplement de la récapitulation de la teneur de l'arrêt, en d'autres termes de la manière dont la *Cour* a raisonné pour parvenir à ses conclusions dans le dispositif. Si nous oublions quelque chose, nous accueillerons avec plaisir les corrections apportées par la Partie adverse. Les principales étapes du raisonnement de la Cour ont été énoncées, par des citations détaillées de l'arrêt contenant toutes les références, au paragraphe 39 de la demande en interprétation présentée par le Cambodge. Certaines de ces citations répètent ce que j'ai déjà dit précédemment, et il serait préférable que je n'en donne pas lecture encore une fois. Mais nous les avons mises sur la table il y a deux ans pour qu'elles soient à la disposition de tous. J'aimerais en répéter seulement une, qui est tirée de l'exposé que j'ai présenté à la Cour lundi : [projection n° 5]

«La Cour considère que l'acceptation par les Parties de la carte de l'annexe I a incorporé cette carte dans le règlement conventionnel, dont elle est devenue partie intégrante. On ne peut pas dire que ce fait implique qu'il y ait eu une déviation par rapport aux dispositions de la convention de 1904, et même une violation de ces dispositions, dans tous les cas où la frontière de la carte s'écarte de la ligne de partage des eaux, parce que, de l'avis de la Cour, la carte (qu'elle soit ou non exacte à tous égards par rapport à la véritable ligne de partage des eaux) a été acceptée par les Parties en 1908 et par la suite comme constituant le résultat de l'interprétation que les deux gouvernements donnaient de la délimitation [notez bien là encore, «délimitation»] prescrite par la convention elle-même. En d'autres termes, les Parties ont adopté à l'époque une interprétation du règlement conventionnel suivant laquelle, en cas de divergence avec la ligne de partage des eaux, la frontière tracée sur la carte l'emportait sur les dispositions pertinentes de la convention.» (*Temple de Préah Vihéar, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 33-34.*)

⁴⁵ CR 2013/3, p. 67, par. 7 (Crawford).

⁴⁶ CR 2013/3, p. 74, par. 27 (Crawford).

⁴⁷ *Ibid.*, par. 28.

34

22. Je dois à présent revenir sur un autre point que j'avais déjà mentionné, non que je fasse peu de cas, Monsieur le président, du fait que vous nous avez enjoint de ne pas nous répéter, mais il s'agit d'un point important, auquel la Thaïlande s'est, une fois encore, tout simplement abstenue de répondre. Son conseil semble penser qu'il suffit, pour prouver que la Cour a refusé de se prononcer en quoi que ce soit sur le statut de la carte, de répéter encore et encore — à tel point que je me perds dans mes comptes — que, en 1962, celle-ci a refusé d'intégrer dans le dispositif ses conclusions relatives à la carte de l'annexe I. Lundi, j'ai pris le soin de démontrer ce que la Cour a, selon nous, voulu dire, et aujourd'hui, j'ai — du moins je l'espère — donné lecture de citations de l'arrêt suffisamment nombreuses pour démontrer que la Cour n'a rien fait d'autre que de «se prononcer» sur le statut que les Parties avaient conféré à la carte, et que cela a constitué l'élément essentiel de son raisonnement, sur lequel le dispositif est ensuite dûment fondé. Si, face à ce que la Cour a véritablement déclaré, la Thaïlande continue de dire avec insistance que «[l]a frontière ... attend toujours ... d'être reconnue»⁴⁸ et qu'il n'y a pas eu de «délimitation frontalière ... ni globalement, ni dans le secteur des Dangrek, ni dans la zone du temple»⁴⁹, si elle persiste dans cette voie, cela démontrera que son seul véritable intérêt est de détourner l'attention des termes de l'arrêt en tant que tels.

23. Monsieur le président, mon intervention se termine logiquement où elle le devrait, c'est-à-dire par la question que le Cambodge a posée à la Cour dans sa demande en interprétation, et à laquelle M. McRae s'est attaquée hier, pour un ensemble de raisons dont certaines m'échappent. Il semblait tout d'abord contester que la question soit demeurée la même tout au long de la présente instance, depuis le dépôt de la demande jusqu'à aujourd'hui. Indéniablement, ce n'est pas le cas. Si nous avions changé d'avis, cela aurait prêté à contestation, mais nous n'avons pas changé d'avis. Peut-être a-t-il confondu la question elle-même avec le *différend* entre les Parties qui l'a engendrée. Nous avons en effet découvert à mesure que se déroule la présente procédure que la position de la Thaïlande est encore plus extrême que nous ne le pensions, si bien que ce que j'ai précédemment appelé l'ensemble de différends liés entre les Parties est encore plus important qu'on ne nous l'avait laissé entendre auparavant. Voir la résolution du conseil des ministres, qui a été évoquée si

⁴⁸ CR 2013/3, p. 57, par. 16 (Pellet).

⁴⁹ CR 2013/4, p. 39, par. 36 (Pellet).

35

tardivement, voir certaines plaidoiries que nous avons entendues hier. Mais la question soumise à l'interprétation demeure la même. Elle n'a pas changé. M. McRae faisait mine d'avoir des difficultés à la comprendre. Il en a critiqué la forme, qui selon lui était celle d'une déclaration plutôt que d'une question. Mais l'examen de la liste assez restreinte des affaires d'interprétation portées devant la Cour permanente et la présente Cour montre que parfois l'Etat demandeur pose une question ouverte, et parfois il soumet à la Cour une proposition d'interprétation qu'il demande à celle-ci d'avaliser. La Cour n'a jamais eu de difficulté avec l'une ou l'autre forme de demande. M. McRae se plaint ensuite de la manière dont nous tenterions selon lui de faire entrer en jeu, par la ruse, le premier point du dispositif. Mais le lien entre le premier et le deuxième points a toujours existé et, ainsi que je l'ai relevé, la question est demeurée la même. Il semblerait à présent que la Thaïlande considère que, dans une affaire portant sur l'interprétation d'un arrêt, la Cour doit non seulement interpréter le dispositif isolément des motifs qui le sous-tendent, mais aussi interpréter chaque point du dispositif indépendamment des autres. Pareil raisonnement va à l'encontre de tous les principes de droit international relatifs à l'interprétation, et il n'a aucun sens. Il n'a aucun sens en principe, et il n'a absolument aucun sens dans le cas de points que la Cour elle-même a expressément reliés. J'ai déjà dit, pour le compte du Cambodge, que le mot «territoire» devait avoir le même sens dans les deux points, et je soutiens de surcroît que l'interprétation de ce mot dans le deuxième point doit dépendre de celle qui lui est donnée dans le premier. Soit la Thaïlande est d'accord avec ces deux conclusions, soit nous sommes résolument en présence d'un différend quant au lien qui existe entre les deux paragraphes et à leur hiérarchie. M. McRae nous accuse de tenter subitement de créer un différend sur la définition du mot «environs» qui figure au deuxième point, mais nous n'avons jamais évoqué le problème de cette manière ; au lieu de cela, nous avons rédigé une question très précise sur le sens à donner à l'obligation de retrait et la portée de celle-ci. De toute façon, le juge Yusuf a maintenant posé une question très perspicace sur l'interprétation de ce mot, à laquelle nous avons donné une première réponse orale par l'intermédiaire de M. Bundy. Nous développerons cette réponse en tant que de besoin par écrit dans le délai prescrit par la Cour. Enfin, M. McRae soutient que notre question serait fondamentalement viciée du fait qu'elle présupposerait la réponse. Or j'ai déjà expliqué qu'il n'y a rien d'extraordinaire, dans le cadre d'une demande d'interprétation, à rédiger une question sous la forme d'une proposition

36

d'interprétation que la Cour est priée d'avaliser. Et M. McRae ne parvient à formuler cette critique qu'au moyen d'une pétition de principe bien pire que celle dont il nous accuse, en ce que toute son argumentation consiste à contester en termes des plus catégoriques que la Cour ait décidé quoi que ce soit au sujet des frontières ou de la carte de l'annexe I. J'ai lu à la Cour les extraits pertinents de l'arrêt et démontré que pareille allégation est tout simplement intenable si l'on s'en tient à ce que celle-ci a effectivement déclaré à ce sujet. L'argument de M. McRae dépend entièrement de l'établissement d'une distinction hermétique entre deux types de décisions, une «décision» contenue dans le dispositif devenant une créature d'une catégorie différente d'une «décision» énoncée dans les motifs, alors même que, comme la Cour l'a déclaré, les motifs sont «inséparables» du dispositif et qu'ils constituent ainsi une partie essentielle du processus d'interprétation. Monsieur le président, nous sommes ici confrontés à un formalisme rigide de la pire espèce, et je prie la Cour de le rejeter, tant parce qu'il est contraire au processus de raisonnement juridique normal dans les arrêts motivés que parce qu'il contredit ce que la Cour elle-même a déclaré sur le sujet. Tout ce que le Cambodge demande à la Cour c'est d'interpréter le dispositif à la lumière du motif fondamental qui le sous-tend. C'est un processus parfaitement normal qui n'est pas du tout difficile à comprendre.

Monsieur le président, voilà qui vient clore ma plaidoirie. Pourrais-je vous demander de bien vouloir donner à présent la parole à M. Sorel ?

The PRESIDENT: Thank you very much, Sir Franklin. I now give the floor to Professor Jean-Marc Sorel. You have the floor, Sir.

Mr. SOREL:

**THE LACK OF RESPONSE BY THAILAND TO THE QUESTION THAT IS
CENTRAL TO THE INTERPRETATION**

1. Mr. President, Members of the Court, in order to seek to respond to the arguments presented by Thailand yesterday, Cambodia wishes to invert the presentation that it gave in its oral arguments on Monday⁵⁰. Then, Cambodia pointed to the essential link between the grounds of the

⁵⁰CR 2013/2, pp. 10 *et seq.* (Sorel).

Judgment of 15 June 1962 and its operative clause in order to demonstrate its consequences — denied by Thailand —, whereas on this occasion Cambodia wishes to go back upstream and address Thailand’s responses to its arguments — or rather, the lack of responses — before going on to confirm the inseparable nature of the essential grounds and the operative clause of that Judgment.

2. Thus, Cambodia is voluntarily and deliberately revisiting issues that have already been addressed earlier in its oral argument, but doing so in light of the lack of responses by Thailand. 37 The Agent of Thailand was right to point out that “this case is necessarily dense with facts”⁵¹, but we would also like it to be dense with law.

3. It is necessary, therefore, to return to the issues of (i) the impossibility of a unilaterally defined frontier that runs counter to the grounds, (ii) the absence of any meaningful distinction between a territorial dispute and a frontier dispute, (iii) the meaning of the agreement of 14 June 2000, (iv) Thailand’s inversion of the reasoning followed by the Court, and (v) its urge to rewrite the Judgment; our final conclusion being that Thailand has no answer to the question of the link between the essential grounds and the operative clause, and is unable to provide an interpretation that is consistent with what the Court decided with binding force in 1962.

I. The impossibility of a unilaterally defined frontier that runs counter to the grounds

4. The response that Cambodia was expecting as regards the question of a unilaterally defined frontier that is in opposition to the grounds of the Judgment was not provided. Thailand appears simply to establish an equivalence between the unilateral determination of that line by the Thai Council of Ministers in 1962 and its semantic counterpart, the “unilateral request for inscription of the Temple on the UNESCO World Heritage List”⁵² — but as the Temple unquestionably belongs to Cambodia, there was nothing improper about the latter.

5. Professor Pellet states: “It might perhaps have been preferable for the two Parties to have come to an express agreement, but in the context of the period, given the trauma created in Thailand by the Judgment, that would have been a lot to ask; moreover, as far as I am aware, there

⁵¹CR 2013/3, p. 19, para. 28 (Plasai).

⁵²CR 2013/3, p. 63, para. 26 (Pellet).

38

is no rule obliging the parties to a case to negotiate the practical details of the implementation of the Court's judgment."⁵³ And he adds that Cambodia had the option to bring fresh proceedings before the Court to "have the Judgment implemented", in so far as the Court had the necessary jurisdiction⁵⁴. It is worth stopping and examining this passage. For one thing, it is the sole response to the question of the unilaterally defined "boundary" — for we will not make Thailand talk about frontiers for the time being — imposed by Thailand. There is nothing else. We still do not know how, legally, a State can impose such a boundary without consultations with its neighbour — and when the judgment that prompted the drawing of that boundary indicated the opposite in its grounds. But we are given an explanation, as this passage also explains, in exceptionally condescending terms, that Thailand was most displeased with the Judgment, that it had suffered "trauma" — which Cambodia can understand — and that it could not be expected to do any more. In short, this is what is known, in common parlance, as a "bad loser", something that is tolerable in a child, but less so in a State. We are then told that a State is not required to negotiate the practical details of the implementation of a judgment in which it has lost. That is correct: it does not have to negotiate it; it has to implement it. Professor Pellet goes on to say that, if the State that has won is not satisfied, it can bring fresh proceedings before the Court to "have the Judgment implemented"⁵⁵, an unknown category of proceeding — the only possibilities being, as we know, revision and interpretation, as judgments are final and not subject to appeal. This series of very strange assertions shows that it is not necessarily Cambodia that is living in a "parallel world". For Thailand, however, this is doubtless a "brave new world" — i.e., something out of science fiction, or at least an exercise in futurology.

6. The fact remains that we still have nothing — other than the mood of a State at a particular point in time — explaining how it is possible for a State to draw a boundary for its territory that runs counter to a judgment stipulating the opposite of what that State does.

⁵³*Ibid.*, p. 54, para. 10.

⁵⁴*Ibid.*

⁵⁵CR 2013/3, p. 54, para. 10.

II. Denial of the similarity between territorial disputes and frontier disputes

39 7. As regards Thailand's obsession with treating the case solely as a territorial dispute which has no consequences in terms of the frontier, the response provided here is thoroughly incomplete. Ms Miron does, admittedly, announce in her oral arguments that she will provide an exposition of the dispute, which she claims relates to territorial sovereignty, not sovereignty over frontiers⁵⁶, but no such exposition is provided, as Section II basically deals with the issue of "identifying the subject-matter of the dispute through the cartographic evidence"⁵⁷, which is not the same thing. Finally, Professor Pellet cites several examples, but these are very isolated and specific in nature⁵⁸: the case of the *North Sea Continental Shelf*⁵⁹, in which everyone knows that only the principles of delimitation were called for, not actual delimitation; the case of *Sovereignty over Certain Frontier Land*⁶⁰, in which enclaves that had already been delimited had to be attributed; and the case of *Pedra Branca*⁶¹, which involved islands and low-tide elevations, implying either an absence of delimitation or *ex post* delimitation depending on the characterization chosen. However, there is nothing — or almost nothing — on this point that relates to "classic" territorial disputes such as the present case. And yet, the case law of the Court is devoid of ambiguity in this area.

8. Cambodia has already had cause to cite the case of the *Frontier Dispute*, but it is useful to cite that 1986 Judgment again. Having explained the discussions between the Parties regarding the distinction between a territorial dispute and a frontier dispute, the Court states:

"In fact, however, in the great majority of cases, including this one, the distinction outlined above is not so much a difference in kind but rather a difference of degree as to the way the operation in question is carried out. The effect of any delimitation, no matter how small the disputed area crossed by the line, is an apportionment of the areas of land lying on either side of the line. In the present case, it may be noted that the Special Agreement, in Article I, refers not merely to a line to be drawn, but to a disputed 'area', which it defines as consisting of a 'band' of territory encompassing the 'region' of the Béli." (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 563, para. 17.)

⁵⁶CR 2013/3, p. 34, para. 2 (Miron).

⁵⁷*Ibid.*, p. 43.

⁵⁸CR 2013/4, p. 33, para. 22 (Pellet).

⁵⁹*North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands)*, Judgment, I.C.J. Reports 1969, pp. 3 *et seq.*

⁶⁰*Sovereignty over Certain Frontier Land (Belgium/Netherlands)*, Judgment, I.C.J. Reports 1959, pp. 209 *et seq.*

⁶¹*Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore)*, Judgment, I.C.J. Reports 2008, pp. 12 *et seq.*

And immediately after that finding, the Court indicates that the outcome is necessarily the establishment of a frontier⁶².

9. Similarly, in the case of the *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, the Court states:

“It will be evident from the preceding discussion that the dispute before the Court, *whether described as a territorial dispute or a boundary dispute*, is conclusively determined by a Treaty to which Libya is an original party and Chad a party in succession to France. The Court’s conclusion that the Treaty contains an agreed boundary renders it unnecessary to consider the history of the ‘Borderlands’ claimed by Libya on the basis of title inherited from the indigenous people, the Senoussi Order, the Ottoman Empire and Italy. Moreover, in this case, it is Libya, an original party to the Treaty, rather than a successor State, that contests its resolution of *the territorial or boundary question*.” (*Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1994*, p. 38, para. 75; emphasis added.)

40

10. We can see from these examples that territorial and frontier disputes, regardless of whether they concern large expanses, “bands of territory”, “areas” or a “region”, give rise to treatment that does indeed result in the determination of a frontier.

III. The true meaning of the agreement of 14 June 2000

11. The question of the Memorandum of Understanding of 2000 continues to occasion an exercise in mental gymnastics on the part of Thailand, without any clear response emerging.

12. Thus, Professor Pellet tells us that this agreement, “as its name indicates, defined the legal framework to be applied in *determining* boundaries”⁶³. Yet more circumlocution aimed at showing that delimitation has yet to take place. And while this might appear to be a pointless exercise, it is evidently necessary, in the face of this refusal to accept the agreement for what it is, to recall its precise title:

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF CAMBODIA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THAILAND ON THE SURVEY AND DEMARCATION OF LAND BOUNDARY

13. Using different language, Professor Crawford tells us that the Court did not “transpose” the map in 1962, as it did not think it necessary, given that the only issue was ownership of the

⁶²See CR 2013/2, p. 26, para. 36 (Sorel).

⁶³CR 2013/3, p. 59, para. 20 (Pellet); emphasis added.

Temple⁶⁴. That, too, is a surprise: it was a matter not of “transposition”, but of recognizing a delimitation. The question of transposition relates to demarcation, not delimitation.

41 14. With all due respect to Thailand⁶⁵, Cambodia does indeed strongly insist — for one simple reason — on the distinction between delimitation and demarcation. Given that the Memorandum of Understanding of 2000 is indeed a treaty providing for *demarcation*, and given that Thailand does not accept that there is an existing delimitation as a result of the confirmation provided by the Court in 1962, can Thailand tell us precisely what delimitation does exist? After all, signing a demarcation agreement presupposes a pre-existing delimitation. Must it not, therefore, exist? Moreover, according to the Agent of Thailand⁶⁶, that agreement was signed after encroachments onto Thai territory had begun. It is astonishing, then, that Thailand signed a memorandum of understanding so soon afterwards, and that it did not protest about the pagoda that had been constructed in 1998 on territory that supposedly belonged to Thailand and that it purportedly controlled. More unanswered questions.

15. Finally, as regards the famous and equally mysterious L7017 map, we are now told that it is not referred to in the agreement of 14 June 2000 on account of its not having been established bilaterally, so that it cannot be regarded as a “frontier title”⁶⁷. That explanation is very brief, not to say non-existent, as the documents provided by Thailand itself prove that the map concerned is indeed regarded as showing a true frontier, as my colleague Rodman Bundy pointed out.

16. Not only does Thailand persist in failing to respond, or providing incomplete responses, to Cambodia’s various justified questions, it also persists in inverting the reasoning followed by the Court, with no regard for the most basic legal logic.

IV. Thailand’s continued inversion of the Court’s reasoning

17. We have indeed been regaled with champagne, uniforms and saxophones acting as frontier markers, and with the atmosphere of Temple visits, but not with what Cambodia was expecting: precise answers to the question of how Thailand can objectively deny the link between

⁶⁴CR 2013/4, p. 10, para. 32 (Crawford).

⁶⁵CR 2013/3, p. 62, para. 24 (Pellet).

⁶⁶CR 2013/3, p. 13, para. 11 (Plasai).

⁶⁷CR 2013/3, p. 60, para. 20 (Pellet).

the essential grounds of the Judgment and its operative clause. On the contrary, we have again been told that secondary grounds were essential ones.

18. In so doing, Professor Crawford went back over known facts (Prince Damrong, the Washington Committee, correspondence between 1949 and 1954, etc.), which were simply considerations that, for the Court, *supported* its principal and essential finding: the fact that the Annex I map was proof of a frontier that had been accepted by the two Parties — a frontier that was recognized by the Court. Moreover, Professor Crawford does us a favour by citing an extract from the Judgment⁶⁸, in which the Court states:

42

“What seems clear is that either Siam did not in fact believe she had any title — and this would be wholly consistent with her attitude all along, and thereafter, to the *Annex I map and line* — or else she decided not to assert it, which again means that she accepted the French claim, or accepted *the frontier at Preah Vihear as it was drawn on the map.*” (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 31; emphasis added.)

The Court very clearly links the two solutions to the acceptance of the Annex I map indicating the frontier. As a result, it is difficult to assert that this map played a negligible part in the Court’s reasoning and that it did not represent a “frontier” — which had thus indeed been delimited. Finally, and to adopt the style favoured by Professor Crawford, the Annex I map is allegedly there simply as a form of decorative garnish, a feather wafting hither and thither and coming to earth anywhere, according to the whim of the wind — as we are told by the numerous multicoloured lines (also very decorative) presented by Ms Miron. Again with all due respect to Thailand, certain feathers are freighted with consequences. However, Ms Miron, too, adopting a “templo-centric”⁶⁹ approach, tells us once again that the map served only to show that the Temple was on the correct side of the frontier⁷⁰. But what she completely forgets to tell us is that the Court regarded the map as having treaty value, and that it even prevailed over the treaties. The multiplicity of maps presented — which are, moreover, irrelevant in these interpretation proceedings — cannot allow the legal realities to be ignored. While it is true that “[m]aps [were] submitted”⁷¹ to the Court, it should be noted that the latter relied on only one of them.

⁶⁸CR 2013/3, p. 72, para. 20 (Crawford).

⁶⁹CR 2013/3, p. 43 (Miron).

⁷⁰*Ibid.*, pp. 43-44, paras. 32-35.

⁷¹*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 14.

19. In contrast, we can agree with Professor Crawford: acquiescence must be specific, and acquiescence regarding the Temple need not relate to acquiescence regarding the map⁷². However, the opposite occurred: acquiescence regarding the map resulted in acquiescence regarding the Temple. Once again, that famous inductive reasoning is clearly in operation.

43

V. The constant urge to rewrite the 1962 Judgment

20. It would seem that Thailand castigates Cambodia for seeking to start from the 1962 Judgment, for not taking account of what happened before, and for regarding the subsequent events simply as evidence that there is indeed a dispute over the interpretation of the 1962 Judgment. However, it also accuses Cambodia of a whole range of misdeeds, from abuse of process to disguised appeal, as well as an attempt to have the Judgment revised — or even of an abuse of rights, since what is at issue is a mere “handful of metres”. In short, of everything but interpretation. Yet all Cambodia is doing is exercising a right open to it under the Statute of the Court, namely to request an interpretation on the meaning and scope of a judgment where it appears that the two States have differing understandings of an operative clause. However, both procedure and jurisprudence provide a solid framework for this facility. Not only must the proceedings relate to what was decided with binding force — the operative clause, read, if necessary, in conjunction with the essential grounds, which is the case here —, but the interpretation can apply only to the judgment as rendered and can obviously not take account of subsequent practice, except precisely in order to determine whether there exists a dispute as to interpretation. Where is the abuse of process here? The current proceedings between Cambodia and Thailand correspond in all respects to these requirements. Once again, the case concerning the *Factory at Chorzów* summarizes the matter perfectly: “The interpretation adds nothing to the decision, which has acquired the force of *res judicata*, and can only have binding force within the limits of what was decided in the judgment construed . . . [The Court] confines itself to explaining, by an interpretation, that upon which it has already passed judgment.” (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, p. 21.) That is the reason why Cambodia insists that the focus should be solely, but *entirely*, on the

⁷²CR 2013/4, pp. 12-13, paras. 40 *et seq.* (Crawford).

1962 Judgment, and that it is pointless and counter-productive to revisit what happened beforehand, since the Court can only interpret the Judgment as it was rendered. Hence, to reply to Professor McRae's question: why 15 June 1962, and only that Judgment? Because it is an obligation imposed by the Statute of the Court, by its procedure and by its jurisprudence.

44

21. Moreover, it is symptomatic that Thailand accuses Cambodia of seeking a revision of the Judgment (doubtless a "tit-for-tat" response), since this is a tendency which emerges clearly from Thailand's own conduct, precisely through its avalanche of maps, or the constant harping back to the watershed line, which was clearly established by the Court to be irrelevant, since the Parties had accepted the Annex 1 line as the frontier line between the two States. Whether or not that map corresponds to the watershed line is a subject which was debated at length in the original proceedings and settled by the Court, and which it is pointless to revisit, at the risk of wasting the Court's time.

22. This finally brings us back to our starting point: the link between the essential grounds of the Judgment and the operative clause, for Thailand has totally failed to show why that clause should be read independently of the grounds.

VI. The absence of any real arguments on the so-called separation between the grounds and the operative part of a judgment

23. In order to avoid again irritating Professor Pellet, I will not repeat what was described as matters of "obvious common-sense"⁷³ or "doctrinal hot air"⁷⁴, which is not very charitable to doctrine — of which he is also part — and which remains, albeit modestly, a "subsidiary means for the determination of rules of law" according to Article 38 (1) (*d*) of this Court's Statute. The fact remains that it would have been helpful if Thailand had explained to us — and not only in terms of the present case, but in general — why it flatly denies this link between the essential reasoning and the operative clause, a link now accepted, for purposes of interpretation, by all international jurisdictions (which are again ignored by Thailand). Denial, however brilliant, cannot replace explanation, but it would seem, it has to be said, that Thailand has little taste for legal argument.

⁷³CR 2013/4, p. 28, para. 9 (Pellet).

⁷⁴*Ibid.*

45

24. We can, on the other hand, agree that “an interpretation serves to elucidate matters what is obscure, not to obscure what is clear”⁷⁵, which is to state the obvious. However, in this case the obscurity persists, and that is why Cambodia has returned to the Court. Proof of this is the question put to the Parties yesterday, to which my colleague Rodman Bundy replied: what, precisely, do the two Parties regard as the “vicinity” of the Temple situated in Cambodian territory? It is clear that this is not clear, or rather it is clear that the two States do not have the same understanding of the “vicinity” of the Temple situated on Cambodian territory. An interpretation is thus necessary, because Cambodia would also like to know what Thailand believes to represent the “vicinity” situated on Cambodian territory: how many metres away, and above all on what basis that “vicinity” has been defined. *For that is also the question.* Cambodia is able to state that its interpretation derives from its understanding of the Judgment and that, in its view, the “vicinity” situated on Cambodian territory can only correspond to the Court’s finding in relation to the frontier indicated on the Annex 1 map, which had been accepted by both Parties and recognized by the Court in its reasoning. But what is the basis underlying Thailand’s delimitation of the “vicinity”? It seems to derive from a hypothetical watershed line *which the Court rejected in 1962.* That at least is what must be understood from an extremely confused explanation, hiding behind an incredible arsenal of maps. Or else it is a totally arbitrary line. There are thus only two possible hypotheses for purposes of determining that boundary as far as Thailand is concerned: the line refused in 1962, or an invented arbitrary line. Both are unacceptable. By contrast, as Cambodia has confirmed, there does indeed exist an objective element — *the sole objective element* — enabling the boundary between the two States to be ascertained, and that is in fact the line shown on the Annex 1 map.

25. According to Professor Crawford, Cambodia has difficulty in setting out a coherent and logical reading of the Judgment, because it “asks for a determination today that the Annex 1 map line is to be considered as falling within the operative part”⁷⁶. And indeed, Thailand will continue to have difficulties in understanding Cambodia’s position if it continues to make it say what it has not said, namely that it is asking for the Annex 1 map line be included in the operative clause.

⁷⁵*Ibid.*, p. 29, para. 12 (Pellet).

⁷⁶CR 2013/3, p. 66, para. 4 (Crawford).

Thailand has this inexhaustible urge to misrepresent Cambodia's request: Cambodia cannot ask for the impossible, and the Annex 1 map line cannot today be in the operative clause, since it was not there in 1962.

46 26. Nor is Cambodia seeking “to interpret a ground in light of the operative clause”, to repeat Professor Pellet's clever phrase⁷⁷, but in fact the opposite, and we do not need to revisit our showing of this. And to return to the essence of the question before the Court, a passage from the Judgment of 15 June 1962 cited yesterday by Thailand⁷⁸ can equally well be cited today by Cambodia — and in full —, for there is nothing in that extract contrary to what Cambodia believes to be the correct interpretation of the Judgment. In itself, it summarizes the greater part of the relevant issues:

“Accordingly, the subject of the dispute submitted to the Court is confined to a difference of view about sovereignty over the region of the Temple of Preah Vihear. To decide this question of territorial sovereignty, the Court must have regard to the frontier line between the two States in this sector. Maps have been submitted to it and various considerations have been advanced in this connection. The Court will have regard to each of these only to such extent as it may find in them reasons for the decision it has to give in order to settle the sole dispute submitted to it, the subject of which has just been stated.” (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 14.)

The subject of the dispute was a difference of view about *sovereignty over the region of the Temple* and not the Temple alone. To decide this territorial issue, the Court would be obliged to *have regard to* the frontier between the two States in this sector, in other words to ascertain where the frontier lay between the two States. The distinction between a territorial dispute and a frontier dispute thus disappeared. Maps and considerations were submitted to it, and, as we know, the Court would rely on just one relevant map, and the other considerations would provide support for that evidence. Here again, Cambodia accepts that approach, for it meant that the Court would construct its judgment on the basis of those reasons, of which it would rely on the essential one. And the Court would do this in order to settle the dispute submitted to it, namely, as indicated at the start of the quotation, a dispute concerning *sovereignty over the region of the Temple of Preah Vihear*. I repeat: the Court would only take account of those considerations to such extent as it might find in them reasons for its decision. That was also the view of Judges Tanaka and Morelli

⁷⁷CR 2013/4, p. 37, para. 32 (Pellet).

⁷⁸CR 2013/4, p. 39, para. 36 (Pellet).

in their Joint Declaration, where they stated: “The claim as it is formulated in Cambodia’s Application is directed not to the return of the Temple as such, but rather to sovereignty over the portion of territory in which the Temple is situated.” (*Ibid.*, p. 38.) Cambodia has nothing to add to this common-sense finding. That is what the Court would proceed to do and what Cambodia fully accepts, for it cannot mean that the Court had no regard for the essential ground on which it would rely, and which conditioned the future operative clause. Without that ground, the Judgment as it reads today would quite simply not exist.

47

VII. Confirmation of Cambodia’s consistent reading of the 1962 Judgment

27. In conclusion, Cambodia would take this opportunity to repeat what it said at the start of its oral argument, namely to re-present a simple summary of Cambodia’s approach to this case now before you. It is asking you to interpret the second paragraph of the operative clause of the Judgment of 15 June 1962, *in light of the first paragraph*, in direct relation to Thailand’s obligation to withdraw its troops stationed at the Temple or “in its vicinity on Cambodian territory”. It follows that the reference to Cambodian territory can only be understood in light of what the Court said regarding the acceptance *by both Parties* of the Annex 1 map as indicating the frontier line in the Temple region. That fundamental ground as stated by the Court is thus inseparable from the operative clause. It follows that the obligation to evacuate the troops is a continuing one, which must be understood in relation to the line indicated on the Annex 1 map, and that Thailand’s unilateral and deliberately restrictive interpretation of the Judgment is unacceptable.

28. Mr. President, Members of the Court, I thank you for your attention. I ask you, Mr. President, kindly to give the floor to the Deputy Prime Minister, Agent of the Kingdom of Cambodia.

The PRESIDENT: Thank you, Professor. I give the floor to His Excellency Mr. Hor Namhong, Deputy Prime Minister and Agent of the Kingdom of Cambodia. You have the floor Excellency.

Mr. HOR NAMHONG:

SUBMISSIONS

48 1. Mr. President, Members of the Court, it is a privilege for me to appear once again before this honourable and prestigious Court in order to bring to a close the oral arguments of the Kingdom of Cambodia. Before reading out the submissions, I should like, on behalf of my delegation, to thank the Court for the attention and care it has shown in this case. The Kingdom of Cambodia is especially grateful to the Court for having allowed the Parties to these proceedings to give full expression to their views, by authorizing the presentation of written observations and organizing a complete week of hearings. We should also like to thank the Registrar and his team, whose efficiency and professionalism we have valued. I take this opportunity to commend in particular the work of the interpreters, who have done a remarkable job with a very difficult task.

2. Mr. President, Members of the Court, as I stated at the opening of the oral proceedings on 15 April, it falls to me to underline the importance that Cambodia attaches to the Court's decision, which will almost certainly affect the relations between the two States and on which depend peace and security in the region. For Cambodia is convinced that the Court plays a fundamental role in peaceful relations between peoples. In the absence of a definitive interpretation of the Judgment of 15 June 1962, the resultant maintenance of the status quo would assuredly have unfortunate consequences, perpetuating an obstacle to the need for the two States to live together in a friendly, peaceful and co-operative environment, particularly given that the Court must be aware of the way in which Thailand is not fully implementing the provisional measures decided by this Court in its Order of 18 July 2011.

3. As I recalled in my speech on Monday, Thailand's baseless claims for 4.6 sq km set out in an official 2011 publication of the Thai Ministry of Foreign Affairs, the *ongoing* military occupation of certain parts of Cambodian territory — notably Phnom Trap, in the vicinity of the Temple — and the armed attacks resulting from those disputes, have led to deaths, injuries and population displacements. This is no longer acceptable. These recent events thus justify Cambodia's request for interpretation. It is my belief that the Court must not overlook this when taking its decision. Accordingly, Cambodia calmly awaits the decision that the Court will adopt in

order to bring to an end once and for all this dispute that precisely concerns the meaning and scope of the 1962 Judgment, which is preventing the development of peaceful relations between two neighbours who should normally be living together on friendly terms.

4. As Mr. Bundy was able to explain to the Court in response to the question put by Judge Yusuf, since the delivery of the Court's Judgment of 15 June 1962 Cambodia has always interpreted the "vicinity" of the Temple in relation to the line appearing on the Annex I map.

49

5. Mr. President, Members of the Court, Cambodia now comes to the submissions that it would like to present to the Court. To this end, it will first recall the various conclusions set out in its written and oral pleadings:

- that the submissions made to the Court by each of the two Parties show, in the light of the facts and in themselves, that the Parties are in disagreement regarding the meaning and scope of the 1962 Judgment; there is, therefore, clearly a dispute;
- that the disputes between the Parties concern both the interpretation of the first and second paragraphs of the operative clause of the 1962 Judgment, as well as the inseparable link between those two paragraphs;
- that each of those disputes concerns matters decided by the Court with binding force, including "[a] difference of opinion as to whether a particular point has or has not been decided with binding force" (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, pp. 11-12);
- that the Court's findings in the Judgment of 15 June 1962 regarding the binding nature of the line on the Annex I map are inseparable from the operative clause and indispensable for the interpretation of the Judgment;
- that on account of the Court's decision concerning the legal status of the Annex I map as representing the frontier between the two States, the expressions "situated in territory under the sovereignty of Cambodia" (first paragraph of the operative clause) and "on Cambodian territory" (second paragraph of the operative clause) must be understood in the light of that frontier in the region of the Temple of Preah Vihear;

— that the obligation to withdraw set out in the second paragraph of the operative clause must be understood as a continuing obligation extending to any territory falling under the sovereignty of Cambodia as thus defined in the area in dispute.

50 6. Rejecting the submissions of the Kingdom of Thailand, and on the basis of the foregoing, Cambodia respectfully asks the Court, under Article 60 of its Statute, to respond to Cambodia's request for interpretation of its Judgment of 15 June 1962. In Cambodia's view: "the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia" (first paragraph of the operative clause), which is the legal consequence of the fact that the Temple is situated on the Cambodian side of the frontier, as that frontier was recognized by the Court in its Judgment. Therefore, the obligation incumbent upon Thailand to "withdraw any military or police forces, or other guards or keepers, stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory" (second paragraph of the operative clause) is a particular consequence of the general and continuing obligation to respect the integrity of the territory of Cambodia, that territory having been delimited in the region of the Temple and its vicinity by the line on the Annex I map, on which the Judgment of the Court is based.

Mr. President, Members of the Court, I thank you for your attention.

The PRESIDENT: Thank you, Your Excellency. The Court takes note of the final submissions which you have just read out on behalf of the Kingdom of Cambodia. The Kingdom of Thailand will present its second round of oral argument tomorrow, on Friday 19 April, from 3 p.m. to 5 p.m.

The sitting is closed.

The Court rose at 4.55 p.m.
